

TABLE DES MATIÈRES. — INHOUDSTAFEL.

Classe des Sciences morales et politiques.

Klasse voor Morele en Politieke Wetenschappen.

	Pages. — Blads.
Séance du 21 novembre 1955	884
<i>Zitting van 21 november 1955</i>	885
Communications administratives (Nominations) ...	884 ; 1026 ; 1182
<i>Administratieve mededelingen (Benoemingen)</i> ...	885 ; 1027 ; 1183
Émission d'un timbre-poste commémoratif à l'occasion du V ^e Congrès international du Tourisme africain (Élisabethville)	884 ; 1028 ; 1182
<i>Uitgifte van een herdenkingspostzegel ter gelegenheid van het V^e Internationaal Congres van het Afrikaans Toerisme (Elisabeth- stad)</i>	885 ; 1029 ; 1183
E.-J. Devroey : Méditations sur une consécration académique	884 ; 1028 ; 1050 ; 1182
» : <i>Beschouwingen over een academische bekrach- ting</i>	885 ; 1029 ; 1051 ; 1183
V ^e Congrès international des Sciences anthropologiques et ethnolo- giques (Philadelphie, 1-9 septembre 1956)	886
<i>V^e Internationaal Congres voor Antropologische en etnologische Wetenschappen (Philadelphia, 1-9 september 1956)</i>	887
La Conférence interafricaine pour les Sciences humaines (Bukavu, 23 août-2 septembre 1955)	886
<i>De Interafrikaanse Conferentie voor de Humane Wetenschappen (Bukavu, 23 augustus-2 september 1955)</i>	887
O. Louwers présente mémoire du R. P. A. Roeykens : ...	886 ; 899 ; 976
» <i>stelt verhandeling voor van E. P.</i> » : ...	887 ; 899 ; 977
« Le dessein africain de Léopold II (2 ^e partie) »	
E. Boelaert (R. P.) : Rapport sur mémoire du R. P. M. Storme :	886 ; 900-901
» <i>(E. P.) : Verslag over verhandeling van E. P. Storme :</i>	887 ; 900-901
« Ngankabe, la prétendue reine des Baboma d'après H. M. Stanley »	
J. Stengers : Rapport sur mémoire du R. P. M. Storme : ...	886 ; 902-903
» <i>: Verslag over verhandeling van E. P.</i> » : ...	887 ; 902-903
« Ngankabe, la prétendue reine des Baboma d'après H. M. Stanley »	
A. Engels : Rapport sur mémoire du R. P. L. de Sousberghe :	888 ; 904-905
» <i>: Verslag over verhandeling van E. P. L. de Sous- berghe :</i>	889 ; 904-905
« Le mungonge et le hela des Pende »	
G. van Bulck (R. P.) : Rapport sur travail de l'abbé V. Mu- lago :	888 ; 906-909 ; 978
» <i>(E. P.) : Verslag over werk van Eerwaarde V. Mu- lago :</i>	889 ; 906-909 ; 979
« L'union vitale bantu face à l'unité vitale ecclésiastique »	
M. Raë : La communication des procédures répressives dans un but d'intérêt privé	888, 889 ; 910-928
A. Burssens : Rapport de la mission linguistique-ethnologique chez les Pygmées de l'Ituri (1954-1955)	888, 889 ; 929-934
J. M. Jadot présente mémoire du R. P. D. Rinchon : ...	888 ; 935-941 ; 978
» <i>stelt verhandeling voor van E. P.</i> » : ...	889 ; 935-941 ; 979
« Les armements négriers au XVIII ^e siècle »	
Th. Heyse : Droit de pétition et droits politiques au Congo belge et au Ruanda-Urundi	890, 891 ; 942-961

Académie royale
des
Sciences coloniales
—
BULLETIN DES SÉANCES

Nouvelle série.
Tome I (1955), fasc. 5.
(Séance plénière).

Koninklijke Academie
voor
Koloniale Wetenschappen
—
MEDEDELINGEN DER ZITTINGEN

Nieuwe reeks.
Boek I (1955), aflev. 5.
(Pleno-zitting).

L'œuvre de l'ingénieur au Congo

par G. MOULAERT

ERRATA

P. 864. *Remplacez les lignes 16 à 20 par :*

ou qui sont nos confrères : R. ANTHOINE, E. ASSELBERGHS,
L. CAHEN, R. CAMBIER, † R. DE DYCKER, † F. DELHAYE,
I. DE MAGNÉE, R. DU TRIEU DE TERDONCK, P. EVRARD,
P. FOURMARIER, J. HENRY DE LA LINDI, † A. JAMOTTE,
P. LANCSWEERT, M. LEGRAYE, J. LEPERSONNE, F. MA-
THIEU, G. MORTELMANS, G. PASSAU, † E. POLINARD,
M. ROBERT, † A. SALÉE, † M. K. SHALER, M. SLUYS,
J. THOREAU, N. VARLAMOFF.

**CLASSE DES SCIENCES MORALES
ET POLITIQUES**

**KLASSE VOOR MORELE EN POLITIEKE
WETENSCHAPPEN**

Séance du 21 novembre 1955.

La séance est ouverte à 14 h 30 sous la présidence de M. A. *Sohier*, directeur.

Sont en outre présents : MM. N. De Cleene, F. Delli-cour, R. de Mûelenaere, A. De Vleeschauwer, Th. Heyse, O. Louwers, le R. P. J. Van Wing, membres titulaires ; S. E. Mgr J. Cuvelier, MM. E. Dory, A. Durieux, L. Guebels, J. M. Jadot, J. Jentgen, N. Laude, G. Malengreau, F. Olbrechts, P. Orban, J. Stengers, le R. P. G. van Bulck, MM. F. Van der Linden, J. Vanhove, M. Walraet, membres associés ; le R. P. E. Boelaert, M. l'Abbé A. Kagame, M. M. Raë, membres correspondants, ainsi que M. E.-J. Devroey, secrétaire perpétuel et M. le Dr L. Mottoullé, membre de la Classe des Sciences naturelles et médicales.

Excusés : MM. A. Burssens, R. Cornet, H. Depage, A. Doucy, A. Engels, E. Grévisse, G. Smets.

Communications administratives.

Nominations.

Voir p. 1026.

**Émission d'un timbre-poste commémoratif
à l'occasion du V^e Congrès international du Tourisme africain
(Élisabethville).**

Voir p. 1028.

Méditations sur une consécration académique.

Voir p. 1050.

Zitting van 21 november 1955.

De zitting werd geopend te 14 u 30 onder voorzitterschap van de H. A. *Sohier*, directeur.

Aanwezig : de HH. N. De Cleene, F. Dellicour, R. de Mûelenaere, A. De Vleeschauwer, Th. Heyse, O. Louwers, E. P. J. Van Wing, titelvoerende leden ; Z. E. Mgr J. Cuvelier, de HH. E. Dory, A. Durieux, L. Guebels, J. M. Jadot, J. Jentgen, N. Laude, G. Malengreau, F. Olbrechts, P. Orban, J. Stengers, E. P. G. van Bulck, de HH. F. Van der Linden, J. Vanhove, M. Walraet, buitengewone leden ; E. P. E. Boelaert, Eerw. Heer A. Kagame, de H. M. Raë, corresponderende leden, alsook de H. E.-J. Devroey, vaste secretaris en de H. Dr L. Mottoulle, lid van de Klasse voor Natuur- en Geneeskundige Wetenschappen.

Verontschuldigd : de HH. A. Burssens, R. Cornet, H. Depage, A. Doucy, A. Engels, E. Grévisse, G. Smets.

Administratieve mededelingen. Benoemingen.

Zie blz. 1027.

Uitgifte van een herdenkingspostzegel ter gelegenheid van het V^e Internationaal Congres van het Afrikaans Toerisme (Elisabethstad).

Zie blz. 1029.

Beschouwingen over een academische bekrachtiging.

Zie blz 1051.

V^e Congrès international des Sciences anthropologiques et ethnologiques (Philadelphie, 1-9 septembre 1956).

Pour répondre à l'invitation du Comité organisateur dudit Congrès, la Classe formule le désir de s'y faire représenter.

Elle émet le vœu que M. G. Smets, président de notre Commission d'Ethnologie et de Linguistique, qui fut le président du Comité organisateur du Congrès précédent (Bruxelles, 1948), accepte cette mission.

La Conférence interafricaine pour les Sciences humaines (Bukavu, 23 août — 2 septembre 1955).

Répondant au vœu émis par le Comité directeur de la Conférence interafricaine pour les Sciences humaines, la Classe marque son accord pour la publication du Rapport général de ladite Conférence dans la collection des *Mémoires in-8°*.

Ce rapport sera présenté par M. F. Olbrechts.

Le dessein africain de Léopold II, 2^e partie (1875-1876).

M. O. Louwers présente une étude rédigée par le R. P. A. ROEYKENS et intitulée comme ci-dessus (voir p. 899).

La Classe désigne M. L. Guebels comme second rapporteur.

Ngankabe, la prétendue reine des Baboma d'après H. M. Stanley.

Se ralliant aux conclusions des rapporteurs, le R. P. E. Boelaert (voir p. 900) et M. J. Stengers (voir p. 902), la Classe décide l'impression, dans la collection des *Mémoires in-8°* (Histoire), du travail du R. P. M. STORME, intitulé comme ci-dessus, moyennant modifications suggérées par les rapporteurs.

V^e Internationaal Congres voor Antropologische en Etnologische Wetenschappen (Philadelphia, 1-9 september 1956).

In antwoord op de uitnodiging van het Inrichtingscomité van voornoemd Congres, drukt de Klasse het verlangen uit zich er bij te laten vertegenwoordigen.

Ze drukt de wens uit dat de H. G. Smets, voorzitter van onze Commissie voor Etnologie en Linguïstiek, die voorzitter was van het Inrichtingscomité van het vorig Congres (Brussel, 1948), deze zending zou aanvaarden.

De Interafrikaanse Conferentie voor de Humane Wetenschappen (Bukavu, 23 augustus-2 september 1955).

In antwoord op de wens die werd uitgedrukt door het Bestuurscomité van de Interafrikaanse Conferentie voor de Humane Wetenschappen, geeft de Klasse haar toestemming tot de publicatie in de *Verhandelingenreeks in-8^o*, van het Algemeen Verslag van voornoemde Conferentie.

Dit verslag zal door de H. F. Olbrechts worden voorgesteld.

Het Afrikaans plan van Leopold II, 2^{de} deel (1875-1876).

De H. O. Louwers legt een studie voor, die werd opgesteld door E. P. A. ROEYKENS met de hierbovenvermelde titel (Zie blz. 899).

De Klasse duidt de H. L. Guebels als tweede verslaggever aan.

Ngankabe, zogenaamde koningin der Baboma, volgens H.-M. Stanley.

Zich aansluitend bij de besluiten van de verslaggevers, E. P. E. Boelaert (zie blz. 900) en de H. J. Stengers (zie blz. 902), besluit de Klasse tot het drukken in de *Verhandelingenreeks in-8^o* (Geschiedenis), na inachtnaam van enkele door de verslaggevers voorgestelde wijzigingen, van het werk van E. P. M. STORME, getiteld zoals hierboven.

Mungonge et kela des Pende.

Se ralliant aux conclusions des rapporteurs, MM. *A. Engels* (voir p. 904) et *N. De Cleene*, la Classe décide l'impression, dans la collection des *Mémoires in-8°* (Ethnographie), du travail du R. P. L. DE SOUSBERGHE, intitulé comme ci-dessus.

L'union vitale bantu face à l'unité vitale ecclésiale.

Le R. P. *G. van Bulck* dépose son rapport sur le travail de M. l'abbé V. MULAGO, intitulé comme ci-dessus (voir p. 906).

La Classe désigne M. *N. De Cleene* comme second rapporteur.

De la communication des procédures répressives dans un but d'intérêt privé.

M. *M. Raë* présente une étude intitulée comme ci-dessus (voir p. 910).

Rapport sur une mission scientifique chez les Pygmées.

En l'absence de l'auteur, M. *A. Burssens*, le *Secrétaire perpétuel* présente (voir p. 929) un rapport sur la mission accomplie par l'auteur avec la collaboration du R. P. P. SCHEBESTA.

Des études détaillées relatives à cette mission seront publiées ultérieurement dans la collection des *Mémoires in-8°*.

Les armements négriers au XVIII^e siècle.

M. *J.-M. Jadot* présente une étude rédigée par le R. P. D. RINCHON et intitulée comme ci-dessus (voir p. 935).

Mungonge en kela bij de Pende.

Zich aansluitend bij de besluiten van de verslaggevers, de HH. *A. Engels* (zie blz. 904) en *N. De Cleene*, besluit de Klasse tot het drukken, in de *Verhandelingenreeks in-8°* (Etnografie) van het werk van E. P. L. DE SOUSBERGHE, getiteld zoals hierboven.

De levenseenheid der Bantu tegenover de levenseenheid van de Kerk.

E. P. G. *van Bulck* legt zijn verslag neer over het werk van Eerwaarde V. MULAGO, getiteld zoals hierboven (zie blz. 906).

De Klasse duidt de H. *N. De Cleene* als tweede verslaggever aan.

Over de mededeling der repressieve rechtsplegingen met het oog op private belangen.

De H. *M. Raë* legt een studie voor met de hierbovenvermelde titel (zie blz. 910).

Verslag over een wetenschappelijke zending bij de Pygmeeën.

Bij afwezigheid van de auteur, de H. *A. Burssens*, legt de *Vaste Secretaris* een verslag voor (zie blz. 929), over de zending die door de auteur werd volbracht in samenwerking met E. P. P. SCHEBESTA.

Omvangrijke studies betreffende deze zending zullen later in de *Verhandelingenreeks in-8°* verschijnen.

Slavenhandelrederijen in de XVIII^e eeuw.

De H. *J.-M. Jadot* stelt een studie voor die werd opgesteld door E. P. D. RINCHON met de hierbovenvermelde titel (zie blz. 935).

La Classe désigne S. E. Mgr *J. Cuvelier* comme second rapporteur.

**Droit de pétition et droits politiques
au Congo belge et au Ruanda-Urundi.**

M. *Th. Heyse* donne lecture de la communication qu'il a rédigée sur ce sujet (voir p. 942).

Commission d'Histoire du Congo.

Le *Secrétaire perpétuel* annonce le dépôt de l'étude suivante concernant les travaux de ladite commission :

M. LUWEL, Rapport sur le dossier : « Organisation de l'exploration scientifique du Congo 1889-1894 » (voir p. 962).

**Rapport sur les fiches concernant l'esclavage, par le R. P.
D. Rinchon.**

Se ralliant aux conclusions de MM. *Th. Heyse*, *J. Stengers* et E. VAN GRIEKEN, la Classe émet le vœu qu'un subside soit accordé au R. P. D. RINCHON pour l'établissement d'un fichier sur l'esclavage.

Agenda 1956.

Les membres approuvent, pour ce qui les concerne, l'agenda dont le projet leur avait été communiqué au préalable et qui sera publié dans le fasc. 1 du *Bull. A.R.S.C.* 1956.

Hommage d'ouvrages.

Aangeboden werken.

De notre Confrère M. A. Van onze Confrater de H. *Burssens*.

A. *Burssens*.

BURSENS, A., Inleiding tot de Studie van de Kongolese Ban-toetalen (De Sikkel, Antwerpen, 1954, 151 blz.).

De Klasse duidt Z. E. Mgr *J. Cuvelier* als tweede verslaggever aan.

Petitierecht en politieke rechten in Belgisch-Congó en in Ruanda-Urundi.

De H. *Th. Heyse* geeft lezing van de mededeling die hij over dit onderwerp opgesteld heeft (zie blz. 942).

Commissie voor de Geschiedenis van Congo.

De *Vaste Secretaris* meldt de neerlegging van de volgende studie betreffende de werkzaamheden van voornoemde Commissie :

M. LUWEL, Verslag over het dossier : « Organisation de l'exploration scientifique du Congo (1889-1894) » (zie blz. 962).

Verslag over de steekkaarten opgemaakt door E. P. D. Rinchon betreffende de slavenhandel.

Zich aansluitend bij de besluiten van de HH. *Th. Heyse*, *J. Stengers* en E. VAN GRIEKEN, drukt de Klasse de wens uit een toelage toe te kennen aan E. P. D. RINCHON voor het opstellen van steekkaarten over de slavenhandel.

Agenda 1956.

De leden stemmen in, voor wat hen betreft, met de agenda waarvan het ontwerp hen voorafgaandelijk overgemaakt werd en die zal gepubliceerd worden in de afl. 1 van de *Mededelingen K.A.K.W.* 1956.

Geheim comité.

De titelvoerende leden, verenigd in geheim comité, wisselen van gedachten over de kandidaturen voor de opengevallen plaatsen.

De zitting wordt te 16 u 40 opgeheven.

Notre confrère M. Th. Heyse et M. A. COSEMANS, membre de la Commission d'Histoire, ont adressé à la Classe :
Onze confrater de H. Th. Heyse en de H. A. COSEMANS, lid van de Commissie voor Geschiedenis hebben aan de Klasse laten geworden :

COSEMANS, A. et HEYSE, Th., Contribution à la Bibliographie dynastique et nationale — Bijdrage tot de Bibliografie van Vorstenhuis en Land, II. Règne de Léopold I^{er} (1831-1865) — Regering van Leopold I (1831-1865) (Bruxelles, 1955, 80 pp.)

De notre Confrère M. P. Piron (1).
Van onze Confrater de H. P. Piron (1).

PIRON, P. et DEVOS, J., Répertoire périodique de la Législation coloniale belge, Codes et Lois du Congo belge (3^e série, Tome A-1953-1954 (Bruxelles-Léopoldville, 1955, 231 pp.).

Le Secrétaire perpétuel dépose ensuite sur le bureau les ouvrages suivants :
De Vaste Secretaris legt daarna op het bureau de volgende werken neer :

BELGIQUE — BELGIË :

Rond fetisj, totem en taboe, Keuze-tentoonstelling uit 15 jaar aanwinsten van het Etnografisch Museum (Museum, Vleeshuis, Antwerpen, 1955).

Allemagne-Belgique 1830-1945, Conférence bilatérale pour la révision des manuels d'histoire, Brunswick (20-25 août 1954) (Fédération Belge des Professeurs d'Histoire, Bruxelles, 1955, 88 pp.).

L'envoûtant Congo belge (= *Panorama du Monde*, numéro spécial, Paris, 1955. — Don du Centre d'Information et de Documentation du Congo belge et du Ruanda-Urundi).

Exposition universelle et internationale, Bruxelles, 1958 (Bruxelles, 1955). Algemene Wereldtentoonstelling, Brussel, 1958 (Brussel, 1955).

(1) M. P. Piron est juge au Tribunal de Première Instance de Léopoldville.

(1) De H. P. Piron is rechter bij de Rechtbank van Eerste Aanleg te Leopoldstad.

- Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1954 (Bruxelles, 1955, 532 pp.).
- Répertoire du Congo belge et du Ruanda-Urundi (Centre d'Information et de Documentation du Congo belge et du Ruanda-Urundi, Bruxelles, 1955, 430 pp.).
- La situation économique du Congo belge et du Ruanda-Urundi en 1954 (Ministère des Colonies, Direction des Études économiques, Bruxelles, 1955, 425 pp.).
- SPINEUX, A., Un Pionnier du Congo : Victor Leclercq, enfant de Vitriaval (1855-1933) (Extrait du *Messenger de Fosses*, 1954, 16 pp.).
- Programme des Cours, 1955-1956 (Université Catholique de Louvain, Louvain, 1955, 536 pp.).
- Avec Jérôme Becker en Afrique orientale, avant-propos de J. M. JADOT, introduction et notes historiques de L. LEJEUNE, Éditions « Grands Lacs », Namur, 1955, *Digestes Congolais*, 1, 292 pp.).
- STANLEY, Sur le Bas-Congo, avant-propos de Léon GUEBELS, Introduction et notes historiques de L. LEJEUNE (Namur, Éditions « Grands Lacs », 1955, *Digestes Congolais*, 2, 295 pp.).
- Discours du Gouverneur Général L. PÉTILLON, Statistiques (Conseil de Gouvernement, Léopoldville, 1955, LXVII pp., 1 carte).
- Survivre dans des conditions difficiles (Édition du *Bulletin Militaire*, État-Major de la Force Publique, Léopoldville-Kalina-1955, 187 pp.).

EUROPE — EUROPA

AUTRICHE — OOSTENRIJK :

- Dons de la Oesterreichische Nationalbibliothek, Wien :
- HAYEK, Fr., *Preise und Produktion* (Wien, 1931, 124 pp.).
- LUDWIG, A. J., et MICHALEK, J., *Das Verwandtschaftsverhältnis der Sprachen* (Wien, 1946, 63 pp.).
- SCHIFF, E., *Kapitalbildung und Kapitalaufzehrung im Konjunkturverlauf* (Wien, 1933, 234 pp.).
- SCHLICK, M., *Gesetz, Kausalität und Wahrscheinlichkeit* (Wien, 1948, 116 pp.).

FINLANDE — FINLAND :

Don de la Bibliothèque de l'Université, Helsinki :

MEINANDER, C. F., Die Bronzezeit in Finnland (Helsinki, 1954, 242 pp., 32 pl.).

FRANCE — FRANKRIJK :

Recensement de 1954, Population des Départements d'Outre-Mer (Institut National de la Statistique et des Études Économiques, Paris, 1954, 12 pp.).

JOSET, P. E., Les sociétés secrètes des hommes-léopards en Afrique noire (Payot, Paris, 1955, 276 pp.).

Travaux et mémoires de l'Institut d'Ethnologie (Université de Paris, Institut d'Ethnologie, Paris, 1955, 4 pp.).

GRANDE-BRETAGNE — GROOT-BRITTANNIË :

DE LESTRANGE, M., Les Coniagui et les Bassari (Institut International Africain, Londres, 1955, 87 pp., 1 carte).

HUNTINGFORD, G. W. B., The Galla of Ethiopia, The Kingdoms of Kafa and Janjero (Ethnographic Survey of Africa, North-Eastern Africa, Part II, International African Institute, London, 1955, 156 pp.).

ITALIE — ITALIË :

FALSIROL, O., La magia dei popoli primitivi e gli inizi della scienza (Estratto della *Rivista di Antropologia*, XXXIX, 1951-52, 61 pp., Istituto Italiano di Antropologia, Roma. — Don de l'auteur).

PAYS-BAS — NEDERLAND :

Catalogue of Books on South Africa (B.M. Israël, Amsterdam, 1955, 36 pp. = *Catalogue* 73).

PORTUGAL :

SILVEIRA, L., Edição nova do Tratado breve dos Rios de Guiné feito pelo Capitão André Alvares d'Almada (Lisbonne, 1946, 107 pp.).

SUISSE — ZWITSERLAND :

- La sécurité dans les mines de charbon, vol. II, Lois et règlements (Bureau International du Travail, Genève, 1955, 670 pp.).
Les systèmes d'assurance-chômage (Bureau International du Travail, Genève, 1955, 264 pp.).

U. R. S. S. — U. S. S. R. :

- Tematitcheskii plan vypuska literatury 1955 (= Plan thématique des publications de 1955, Bibliothèque scientifique de l'Université d'État, Lvov, 1955, 24 pp.).
ACHTCERP KOV, E. A., Russkoe narodnoe zodtchestvo v vostochnoi Sibiri (= L'architecture populaire en Sibérie orientale, Moscou, s. d., 279 pp.).
BAKULEV, G. D., Razvitie ugol'noi promychlennosti Donetskovo basseina (= Développement de l'industrie houillère du bassin du Don, Moscou, 1955, 672 pp., 1 carte).
GOZULOV, A. I. (Prof.), Ekonomitcheskaja statistika (= Statistique économique, Moscou, Gosfinizdat, 1953, 540 pp.).

AFRIQUE — AFRIKA

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE — FRANS-EQUATORIAAL-AFRIKA :

- Carte ethnique de l'Afrique Équatoriale Française, Feuille n° I. Brazzaville, par M. SORET (Institut d'Études Centrafricaines, Brazzaville, 1955).
REYNARD, R., Recherches sur la présence des Portugais au Gabon, XV^e-XIX^e siècles (Extrait du *Bulletin d'Études Centrafricaines*, Brazzaville, N. S., 1955, 9, pp. 15-66). — Don de l'auteur, Libreville.

ANGOLA :

- Dons de la Direcção dos Serviços de Economia :
Angola, Provincia de Portugal em Africa (Edição da Direcção dos Serviços de Economia, Luanda, 1953, 209 pp.).
CARDOSO, A. J. A. (Dr), Angola, Your Neighbour (1950, 146 pp.)
Luanda, cidade portuguesa fundada por Paulo Dias de Novais em 1575 (Porto, 24 pp., 198 photographies). Angola, Province

- portugaise en Afrique (Extrait de *la Revue Française*, n° 45, 1953).
- Dons de la Repartição Central dos Serviços de Instrução Publica, Loanda :
- BODSING, N. L., *Progressive Methods of Teaching in Secondary Schools*, I (Washington, 1944, 440 pp.).
- CABRAL, E. (Dr), *O Liceu Nacional Salazar* (Lisboa, 1945, 104 pp., 23 photographies h.-t.).
- DE SALVADOR FERNANDES, Ant. (Dr), *O Liceu Nacional Afonso de Albuquerque em Nova Goa* (Lisboa, 1946, 38 pp., 17 photographies h.-t.).
- FERREIRA DE MATOS, A. (Dr), *Escola Técnica de Sa da Bandeira em Lourenço Marques* (Lisboa, 1948, 26 pp., 15 pl. h.-t.).
- MURIAS, M., *Historia Breve da Colonização Portuguesa* (Lisboa, 1940, 152 pp.).
- RIBAS, O., *Uanga Feitiço* (Luanda, s. d., 264 pp.).
- SERPE NEVES, A., *O Liceu Nacional de Salvador Correia* (Lisboa, 1945, 46 pp., 26 photographies h.-t.).
- Angola, *Breve monografia historica, geografica e economica, elaborada para a exposição portuguesa em Sevilha* (Loanda, 1929, 96 pp.).
- Breve noticia sobre a evolução historica do « Correio de Cartas » na Provincia de Angola, desde o ano de 1796, em que reinava em Portugal, sua Magestade Fidelissima, a Rainha Senhora D. Maria I, até aos dias de hoje* (Loanda, 1950, 88 pp.).
- Despachos do Governador Geral de Angola, capitão de mar e guerra, Vasco Lopes Alves, 1943-1947* (Luanda, 1947, 192 pp.).
- O Ensino Oficial em Moçambique considerado factor de interesse nacional* (Lisboa, 1945, 50 pp.).
- Estudos Coloniais, Revista da Escola Superior Colonial*, I (Lisboa, 1948-1949, fasc. 2-3, 160 pp.).
- Alipio Brandão, *Pintura, Escultura, exposição organizada pelo Museu de Angola, Junho de 1955* (Museu de Angola, 1955, 16 pp.).
- Ambriz, *Exposição documental comemorativa do 1º Centenario do occupação definitiva e pacificação, catalogo* (Museu de Angola, Luanda, 1955, 16 pp.).

CAMEROUN — KAMEROEN :

Liste bibliographique des travaux publiés par l'Institut Français

d'Afrique Noire, Centre Cameroun, 1935-1950 (Institut Français d'Afrique Noire, Douala, 1950, 16 pp.).

CÔTE-DE-L'OR — GOUDKUST :

DAVISON, R. B., Migrant Labour in the Gold Coast (The Department of Economics, University College of the Gold Coast, Achimota, 1954, 41 pp.).

GUINÉE PORTUGAISE — PORTUGUEES GUINEA :

BARBOSA, H. J., O processo criminal e civil no julgado instrutor e no tribunal privativo dos indigénas (Bolama, 1947, 157 pp.).

DA GRACA ESPIRITO SANTO, J. V., Carros de bois e arados na Guiné portuguesa (Bissau, 1947, 29 pp.).

TEIWEIRA DA MOTA, A., Inquérito etnografico organizado pelo Governo da Colonia no ano de 1946 (Bissau, 1947, 166 pp.).

RHODÉSIE DU NORD — NOORD-RHODESIË :

The Director's Report to the Trustees on the Work of the Rhodes-Livingstone Institute during the years 1950, 1951, 1952 (Extrait de *Rhodes-Livingstone Institute Journal*, XVII, 1955, pp. 24-50).

The Rhodes-Livingstone Museum, 1934-1951 (The Rhodes-Livingstone Museum, Lusaka, 1951, 44 pp.).

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD — UNIE VAN ZUID-AFRIKA :

JOUBERT, E., Road Transportation in South Africa in the 19th Century, Bibliography (The University of Cape Town, Rondebosch, Capetown, 1955, 33 pp.).

AMÉRIQUE — AMERIKA

COSTA-RICA :

SARIOLA, S., Social Class and Social Mobility in a Costa-Rican Town (Inter-American Institute of Agricultural Sciences, Turrialba, Costa Rica, 1954, 136 pp. — Don de la Bibliothèque de l'Université d'Helsinki).

R. P. E. Boelaert. — Rapport sur une étude du R. P. M. Storme, intitulée : « Ngankabe, la prétendue reine des Baboma, d'après H. M. Stanley ».

Le manuscrit du R. P. M. STORME, intitulé « Ngankabe, la prétendue reine des Baboma », comporte 74 feuilles dactylographiées et deux cartes. Il traite d'un personnage rendu éphémèrement célèbre par STANLEY qui y vit la reine des Baboma et qui en traça un portrait à effet :

« A part la chevelure et la couleur de la peau, cette femme n'a rien du type nègre. Dessinez un portrait de Martha Washington, colorez-le d'une teinte bronzée, ornez la tête de cheveux courts et crépus, et vous aurez sous les yeux le portrait de Ngankabe ».

L'auteur s'attache à rechercher — pour autant que le lui permet son séjour au Congo, — tous les renseignements concernant ce personnage, dans les récits des explorateurs de ce temps.

Cette enquête sur tous les bateaux qui ont passé par Mushie pendant ces premières années d'occupation doit nous montrer que le portrait de NGANKABE a été tracé par un journaliste, chasseur d'effet ; mais elle nous apporte en même temps des détails intéressants et peu connus sur la contrée et son histoire, comme les efforts des missionnaires catholiques et protestants, le passage turbulent de l'avant-garde de l'expédition de VAN KERCKHOVEN, avec la touchante histoire du petit NSONGO et le naïf contrat des Pères avec une pseudo-reine.

Bientôt pourtant le cadre de l'étude s'élargit jusqu'à devenir une belle étude ethnographique. Pour prouver que NGANKABE n'est pas reine des Baboma, l'auteur

commence à situer ces Baboma, à démontrer que les explorateurs, parlant de ces Baboma n'ont en vue que les Banunu de la région, que ces Banunu sont ethniquement et politiquement indépendants des Baboma et que NGANKABE n'est donc pas reine des Baboma. Elle ne l'est pas plus des Banunu. Et vient alors l'histoire des chefs Banunu depuis l'arrivée des Belges, où l'auteur, un peu sommairement peut-être, rejette tout danger d'emprise « *majala* » sur la contrée.

Le dernier chapitre nous montre que cette NGANKABE, détrônée, est pourtant le « principal personnage de la région ». Il nous fait connaître l'organisation politique des Banunu et touche à tout un système de gouvernement très peu étudié ainsi qu'à l'institution du *nkumu* que deux ethnologues allemands viennent d'étudier à fond chez les Ekonda : M^{lle} SULZMANN et M. MÜLLER.

Ainsi NGANKABE apparaît enfin dans son vrai rôle de *nkum'okare* ou reine-mère, la mère du chef.

L'étude ainsi heureusement terminée mérite certainement sa publication. J'espère que l'auteur pourra étendre le champ de ses recherches et nous livrer des études ultérieures sur les institutions sociales, importantes et trop peu connues, des peuplades matriarcales de ce pays.

21 novembre 1955.

**J. Stengers. — Rapport sur une étude du R. P.
M. Storme, intitulée : « Ngankabe, la prétendue reine des
Baboma, d'après H. M. Stanley ».**

L'étude du R. P. M. STORME présente, tant du point de vue historique que du point de vue ethnographique, un intérêt incontestable, que le premier rapporteur a souligné en termes excellents.

Il me paraît cependant que la publication ne pourrait se faire que moyennant certains amendements. Le R. P. M. STORME, en rédigeant son texte en français, a évidemment voulu le rendre accessible à un public international. Or, cette intention risque de rester inopérante, étant donné qu'il a intercalé dans le corps de son mémoire un bon nombre de citations en langue néerlandaise, souvent fort longues (voir pp. 21, 22, 25, 27, 28, 31, 32, 37, 38, 40, 41, 42) et qu'il est indispensable de comprendre pour suivre l'exposé. Ces citations sont empruntées à des lettres de missionnaires publiées dans la revue des Pères de Scheut, *Missiën in China en Congo*. Or, on sait que tout ce qui paraissait en néerlandais dans cette revue paraissait en même temps en français dans le périodique parallèle de langue française : *Missions en Chine et au Congo*. Rien ne serait donc plus simple pour l'auteur que de remplacer les citations néerlandaises des *Missiën in China en Congo* par les textes français correspondants des *Missions en Chine et au Congo*.

Si nous demandons que cette correction soit apportée au mémoire, ce n'est d'ailleurs pas seulement en songeant aux lecteurs étrangers. Dans certains cas, la

substitution du texte français à un texte néerlandais répond à un strict impératif de la critique. Il est clair en effet que lorsqu'on a affaire à une lettre du P. DE BACKER, qui était un missionnaire wallon de Frasnès-lez-Buissenal (cf. *Biogr. Col. Belge*, I, 51), ou au texte d'un traité conclu entre ce Père et la pseudo-reine NGANKABE en 1891, le texte original de pareils documents est le texte français publié dans les *Missions en Chine et au Congo*. Impossible par conséquent dans un mémoire rédigé en français de les citer dans une traduction néerlandaise.

Si la Classe veut bien reconnaître le bien-fondé de mes observations, il sera donc nécessaire de remanier le manuscrit.

Ces quelques remarques ne sont pas de nature, chacun l'aura saisi, à diminuer l'estime qu'inspire la recherche solide et intelligente menée par le P. STORME, et dont les résultats méritent de toute évidence les honneurs de la publication dans la collection de nos *Mémoires in-8°* (Histoire).

21 novembre 1955.

**A. Engels. — Rapport sur une étude
du R. P. L. de Sousberghe, intitulée : « Le *mungonge* et
le *kela* des Pende ».**

Le R. P. L. DE SOUSBERGHE, chargé de mission de l'I. R. S. A. C. chez les ba-Bende (1951-1953), ne doit plus être présenté à la Classe ; en effet, il est l'auteur d'une importante étude intitulée : « Structures de parenté et d'alliance d'après les formules Pende », qui a été publiée dans les *Mémoires* de l'Académie (N. S. Tome IV, fasc. 1).

Dans le cadre de la vaste enquête qu'il a entreprise, il nous présente aujourd'hui une « Étude sur le *mungonge* et le *kela* des Pende ».

C'est une minutieuse description de deux cérémonies d'initiation qui se pratiquent chez les populations Pende, mais dont le berceau se trouverait chez les Lunda. Chants et pratiques rituelles se différencieraient cependant dans une certaine mesure.

Comme la circoncision, dit l'Auteur, *mungonge* et *kela* sont des rites mettant le vivant en rapport avec des forces de l'Au-delà, avec le monde des ancêtres.

Il paraîtrait cependant que la circoncision ne serait pas nécessairement préalable à l'initiation du *mungonge*.

Le *mungonge* aurait pris naissance en temps de famine dans le but de provoquer l'intervention de forces occultes pour ramener l'abondance. Il aurait le même objet chez les Bayaka, alors que chez les Lunda les chants des *Mungonge* semblent faire partie uniquement du rituel des funérailles.

Chez les ba-Pende, son but, actuellement, semble se

limiter à l'organisation de réjouissances et de banquets dont les candidats à l'initiation font les frais.

Cependant, les initiés au *mungonge* constituent une société plus ou moins secrète se réservant le rituel et les honneurs spéciaux à donner aux morts.

Plus ou moins secrète ; en effet, non seulement l'Auteur, mais avant lui d'autres observateurs, ont pu suivre le développement des cérémonies nocturnes qui, en vue d'être cinématographiées, furent même représentées en plein jour.

Le haut intérêt que présente la connaissance des rites d'initiation et du rôle des initiés dans la vie sociale des populations, est incontestable.

Dépouillées de leurs caractères magiques, nombre de ces initiations apparaissent comme une opération sélective dont le but est d'exclure de la considération publique les faibles et les timorés, leur refusant toute influence pour réserver aux initiés, enveloppés du prestige acquis au cours des épreuves, une prépotence dans la vie sociale.

Que l'initié jouisse d'un prestige moral, la preuve s'en trouve dans le cas cité, où son intervention arrête la main du voleur prêt à perpétrer son larcin.

Comme il ne suffit pas d'être fort, qu'il importe de le rester, une union des initiés, soumis à une stricte discipline, assure à l'intervention d'un tribunal veillant à l'application de quelques règles salutaires, la permanence de leur ascendant.

Le *kela* est une initiation d'un ordre plus élevé, imposant au candidat des épreuves particulièrement pénibles.

L'Auteur signale aussi l'existence d'un *mungonge* des femmes : *ghiwila*.

Le travail du R. P. DE SOUSBERGHE, qui comporte 51 pages de texte dactylographiées, dont 13 de références et de citations, constitue un appréciable enrichissement ethnographique et mérite à ce titre d'être publié dans les *Mémoires in-8°* de la Classe.

Bruxelles, le 14 septembre 1955.

**R. P. G. van Bulck. — Rapport sur un travail de
M. l'abbé V. Mulago, intitulé : « L'union vitale bantou chez
les Bashi, les Banyarwanda et les Barundi, face à l'unité
vitale ecclésiale ».**

L'an passé, en juillet 1954, M. l'abbé Vincent MULAGO, du Vicariat de Bukavu (Congo belge), a présenté à l'Université Pontificale de la Propagande à Rome, une thèse de doctorat en Théologie, dont voici le sujet : *L'Union vitale bantou chez les Bashi, les Banyarwanda et les Barundi, face à l'unité vitale ecclésiale.*

Avant la thèse proprement dite, nous trouvons une introduction (pp. 14-39) : « assez détaillée, elle voudrait aider le lecteur à connaître le peuple mystérieux chez qui il devra aller en pèlerinage : les Bashi ».

Il s'agit du nom ethnique, du milieu géographique, des caractères ethniques généraux, du cadre historique et de l'appartenance ethnique des Bashi.

La thèse proprement dite comprend trois parties :

- I. Phénoménologie de l'union vitale (pp. 60-279) ;
- II. Le concept de l'union vitale (pp. 280-399) ;
- III. De l'union vitale à l'unité ecclésiale (pp. 399-654).

La première partie est documentaire et purement objective. Elle sert d'introduction à la thèse proprement dite. L'Auteur y examine successivement la vie familiale religieuse (pp. 187-279) des Bashi.

Dans la seconde partie, l'Auteur s'efforce d'interpréter cette documentation objective : « d'en extraire le vrai

concept et l'authentique interprétation ». Le point central est leur notion d'*echinyabuguma* (avec son parallèle en Rwanda-Urundi : *ubumwe*) : union vitale ou participation à la même vie, c'est-à-dire le rapport des êtres vivants et trépassés, unis entre eux par un principe vivifiant, se trouvant en eux tous. Ailleurs, il le décrit comme suit : le lien vital résultant d'une participation de tous à une même réalité (p. 285). L'Auteur y analyse cette notion d'unité de vie, de participation avec celle d'hierarchie ou de rang social (pp. 283-345). Ensuite, il en étudie l'accroissement vital et l'interaction, c'est-à-dire l'interdépendance des forces vitales (pp. 315-333). Après un chapitre sur le rôle du symbolisme dans l'union vitale (pp. 342-372), il aboutit à une ébauche philosophique, qui énumère les causes dernières de cette union vitale (pp. 373-382). L'Auteur aboutit ainsi à une brève esquisse d'une philosophie spécifiquement bantoue (pp. 383-388) et la compare avec l'essai de *philosophie bantoue* du R. P. Pl. TEMPELS (pp. 369-395).

L'Auteur insiste sur le fait que ces deux premières parties ne constituent qu'une base pour la troisième, qui est une étude théologique. Comme le titre l'indique en effet : *De l'union vitale (bantou) à l'unité (vitale) ecclésiastique* (pp. 399-654), elle veut nous présenter l'Église comme « une communauté des *associés-en-vie* surnaturelle ».

Dans le chapitre final (la rencontre de l'union vitale et de l'unité ecclésiastique), l'Auteur en étudie certaines approches théologiques ou pierres d'attente : notion de participation, de symbolisme et de sacramentalisme, notion de *koinônia* (pp. 570-654).

L'Auteur insiste que « les trois parties de son étude sont logiquement liées », qu'« elles découlent les unes des autres : lire l'une sans les autres pourrait entraîner un fâcheux quiproquo ». Il n'hésite pas à écrire : « Ce travail

ne peut être jugé que dans tout son ensemble et ses parties ne sont vraiment que des parties ».

Il va de soi que dans la collection d'ouvrages publiée par l'Académie royale des Sciences coloniales, une thèse de théologie ne serait guère à sa place. D'autre part, la première partie (l'exposé objectif de la vie familiale, de la vie politico-sociale et de la vie religieuse des Bashi, avec indication des phénomènes analogues chez les Banyarwanda et les Barundi) y conviendrait parfaitement et viendrait compléter admirablement les divers exposés qu'on y a présentés pour le Rwanda et l'Urundi. Dès lors, il serait hautement souhaitable que la première partie de la thèse puisse être publiée dans les *Mémoires* de notre Académie. Elle comprendrait le cadre du Bashi (Introduction, pp. 14-59), la vie familiale, la vie politico-sociale et la vie religieuse des Bashi (pp. 60-279). Évidemment, on y joindrait la partie de la Bibliographie ayant trait à l'ethnographie des Bashi, c'est-à-dire pp. XVII à XXXVI. Cette partie forme un tout et il s'agit d'un exposé objectif et documentaire fort riche.

Pour respecter d'autre part le travail de l'Auteur et pour lui permettre de publier dans une collection d'ouvrages théologiques un ensemble qui constitue un tout en lui-même, on pourrait lui conseiller de garder réunies la deuxième partie (le concept de l'union vitale) et la troisième partie (de l'union vitale à l'unité ecclésiale). En effet, en joignant la deuxième partie (l'interprétation de leur concept d'union vitale) à la première, et en les séparant de la troisième, cette dernière serait manifestement tronquée et difficilement compréhensible.

Évidemment, pareille coupure de l'ouvrage en deux parties ne peut se faire sans l'agrément préalable de l'auteur et son consentement formel. Avant de prendre quelque décision sur ce point, il faudrait dès lors consulter d'abord l'auteur de la thèse pour connaître son avis et obtenir son agrément explicite. En effet, en ne

publiant que la première partie de cette thèse, on ne publie que la documentation qui lui a servi de point de départ pour son travail personnel et constructif. Il se peut fort bien que l'Auteur tienne à ne publier sa thèse qu'en entier et ne consente guère de la priver de sa partie documentaire de base.

21 novembre 1955.

**M. Raë. — La communication des procédures répressives
dans un but d'intérêt privé.**

I

1. — Lorsque la preuve testimoniale d'une obligation est admise (art. 217-223 et 224, L. III du C. C.) il peut être recouru à la preuve par présomptions de fait (art. 229, L. III du C. C.). Le juge peut puiser les éléments qu'il utilisera comme présomptions où il veut, notamment dans une procédure répressive antérieure, même si les parties n'y ont pas figuré, même si cette procédure s'est terminée par un classement sans suite (DE PAGE, T. III, n° 929, *litt. C*), mais à condition que le dossier répressif ait été régulièrement versé aux débats et que les parties aient été mises en mesure de le discuter et contredire (cass. fr., 6 mars 1945, *Rec. Dall.*, J., 218).

Décidé que le juge peut puiser sa conviction de l'existence d'un quasi-délit dans une instruction pénale régulièrement communiquée au tribunal (Léo, 5 févr. 1935, *R. J.*, 135).

2. — C'est dire combien il peut être utile pour les parties, engagées dans un procès civil, d'obtenir la communication d'un dossier pénal, copie ou expédition de pièces qu'il contient, ou le dépôt du dossier sur le bureau de la juridiction civile.

Le problème que nous nous proposons d'examiner est le suivant : quelle est, au Congo belge, l'autorité compétente pour autoriser la communication ou la délivrance

de copies et expéditions du dossier ? Les tribunaux ont-ils le pouvoir d'ordonner au gardien ou au dépositaire du dossier de le leur communiquer ?

II

3. — En droit belge, l'arrêté royal du 28 déc. 1950, portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, énonce en son article 125 que :

« En matière criminelle, correctionnelle et de police et en matière disciplinaire, aucune expédition ou copie des actes d'instruction et de procédure ne peut être délivrée sans une autorisation expresse du procureur général ou de l'auditeur général. Mais il est délivré aux parties, sur leur demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements » (voy. *infra*, nos 14 et s.).

Cette disposition légale est identique au prescrit de l'article 118 de l'arrêté royal du 1 sept. 1920 abrogé. Antérieurement, la question était réglementée par l'article 46 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 (voy. *infra*, nos 8 et s.) et précédemment par l'article 56 du décret du 18 juin 1811 (voy. *infra*, n° 11).

En droit belge du Congo, il n'y a pas de texte.

III

4. — A notre connaissance, la matière n'a donné lieu, au Congo belge, qu'à une seule décision : l'arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville du 9 sept. 1941 (*R. J.*, 1946, 26 et note V. D.). Le cas était d'espèce, mais la décision est intéressante en ses motifs pour lesquels il fut décidé que lorsque des litigants au civil, qui ont été prévenu et plaignant dans une instance pénale, demandent au cours de l'instance civile la production de la

procédure répressive terminée par un arrêt définitif, la Cour a le droit d'ordonner au greffier de la Cour l'apport devant elle du dossier répressif.

Les motifs — constatations et arguments — de l'arrêt (qui ne constate pas que le ministère public a été entendu) peuvent être résumés comme suit : l'article 47 du code d'org. jud. et de comp. institue le greffier gardien légal des minutes, registres et tous actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi ; en droit belge, l'article 118 de l'arrêté royal du 1 sept. 1920 sur le tarif en matière répressive interdit au greffier de délivrer des expéditions ou copies d'actes d'instruction ou de procédure en matière pénale sans l'autorisation expresse du procureur général ; au Congo belge, aucune disposition légale n'interdit au greffier de délivrer copie ou expédition des pièces qu'il a sous sa garde, et l'article 133 du code de proc. pén., qui établit le tarif en matière répressive, prévoit le montant des frais à réclamer par le greffier pour la délivrance des grosses, expéditions ou extraits de jugements ou copies de tous autres documents déposés au greffe ; en Belgique, l'article du précédent arrêté royal sur le tarif en matière répressive — celui du 18 juin 1853 — prévoyait qu'en matière correctionnelle ou de police, aucune expédition ou copie des actes d'instruction ne pouvait être délivrée aux parties sans une autorisation expresse du procureur général, mais rien n'était prévu pour les procédures criminelles ; il suit de l'absence de toute disposition légale au Congo belge que notre législation se rapproche de l'ancienne réglementation belge ; sous l'empire de l'arrêté royal de 1853, la doctrine et la jurisprudence admettaient qu'en ce qui concerne la communication des dossiers de procédures criminelles, il suffisait de recourir aux principes généraux afin de déterminer l'autorité compétente pour autoriser la communication ; or, les tribunaux ont le droit de provoquer la lumière sur tout ce qui peut tendre à leur

faire connaître la vérité, et ce droit n'est limité que par les nécessités de l'ordre public ; le principe du secret de l'instruction préparatoire intéresse l'ordre public ; en vertu de ce principe, lorsqu'il s'agit d'une procédure en cours ou d'une procédure terminée par classement sans suite, la communication du dossier ou d'une pièce du dossier ne peut être ordonnée par la juridiction de jugement ; seul le ministère public, auquel est confié l'exercice de l'action publique, peut autoriser la communication ; en l'espèce, il s'agit d'une procédure terminée par arrêt définitif ; l'ordre public ne peut être violé en rien par la production d'un dossier dont l'appelant a eu connaissance au cours des poursuites dirigées contre lui et ce sur plainte de l'intimé ; en fait, les litigants s'accordent pour demander à la Cour d'ordonner le dépôt sur son bureau du dossier dont l'arrêt pénal est produit par l'appelant.

5. — Il est exact qu'au Congo belge aucune disposition légale ne règle la procédure à suivre pour la communication aux tribunaux, aux parties, aux tiers, des dossiers des affaires répressives jugées qui sont déposées au greffe (Léo, 5 févr. 1935, *R. J.*, 135), ni pour la communication des dossiers des affaires répressives en cours ou classées sans suite qui reposent dans les archives des secrétariats des parquets. Mais ajoutons tout de suite que si, d'une part, le silence de la loi n'est pas de nature à faire admettre que la communication est prohibée, d'autre part, il n'en peut être déduit que les tribunaux ont compétence pour ordonner pareilles communications ou que les parties et les tiers ont le droit de les exiger.

6. — Il est exact qu'aucune disposition légale expresse n'interdit au greffier de délivrer copie ou expédition des pièces qu'il « garde » selon les termes de l'alinéa I de l'article 47 du code d'org. jud. et de comp., et que l'article 133 du code de proc. pén. prévoit le tarif des

frais à réclamer par le greffier pour la délivrance des copies ou expéditions des actes déposés au greffe. Mais cette absence d'interdiction textuelle, et la réglementation du tarif répressif, n'impliquent pas qu'en toutes circonstances le greffier est autorisé à délivrer des copies ou expéditions ou à communiquer des pièces ou dossiers.

Lorsque l'alinéa 2 de l'article 47 du code d'org. jud. et de comp. énonce que le greffier délivre des grosses, expéditions et extraits des actes qu'il garde, le législateur a entendu préciser que c'est nécessairement le greffier, et lui seul, qui délivre ces documents, et non point que dans tous les cas il lui est permis de délivrer des grosses et expéditions ou de communiquer les pièces pour lecture.

Lorsque l'alinéa I de l'article 47 précité énonce que le greffier garde les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi, il faut lire qu'il est le dépositaire responsable de ces actes (le gardien véritable étant le procureur général : voy. *infra*, nos 15-17 et 24).

7. — Il est exact que sous le régime de l'article 46 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 — sauf le pouvoir accordé au greffier de délivrer expédition ou copie de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements aux parties — en matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des actes d'instruction et de procédure, qui étaient déposés au greffe, ne pouvait être délivrée aux parties sans autorisation expresse du procureur général (Brux., 2 déc. 1896, *Pas.*, 1897, II, 107). Il n'est pas contestable que le texte ne s'appliquait pas expressément aux procédures criminelles proprement dites, et que l'autorisation du procureur général n'était textuellement prévue qu'en faveur des parties.

IV

Quid de la communication des procédures criminelles sous l'empire de l'arrêté royal du 18 juin 1853 ?

8. — Il a été soutenu que la communication d'une procédure criminelle proprement dite, dans un but d'intérêt civil, étant un moyen de s'entourer de renseignements utiles à la manifestation de la vérité, il appartenait au tribunal saisi de la contestation civile, et de tous les incidents qui s'y rattachent, d'admettre ou d'écarter le moyen de preuve sollicité après avoir entendu le ministère public (voy. *infra*, nos 19 et 20) ; que le procureur général était incompétent ; qu'en effet, sa mission étant l'exercice et la direction de l'action publique, il pouvait autoriser la communication dans l'intérêt de la mission dont il est saisi, mais non dans un intérêt privé (Mercuriale du Proc. Gén. DETROZ, B. J., 1885, col. 1393 et sq.).

Jugé qu'aucune loi n'interdit aux tribunaux d'ordonner la communication d'une procédure criminelle lorsque les pièces sont de nature à éclairer leur religion et à fournir des renseignements utiles pour la décision de la contestation (Liège, 9.8.1855, cité par M. DETROZ). Mais cette décision n'est pas des plus convaincantes lorsqu'on sait qu'elle constatait que le ministère public n'avait fait aucune opposition à la communication sollicitée. On peut, par conséquent, s'étonner que M. DETROZ ait invoqué cet arrêt, puisqu'aussi bien le fait du ministère public de ne pas s'opposer à la communication n'est pas loin d'équivaloir à une autorisation. Or, M. DETROZ contestait au procureur général la compétence pour donner cette autorisation en matière criminelle. Il posait en règle que le procureur général devait s'abstenir, sa mission n'étant pas d'intervenir dans un but d'intérêt privé. On peut lui rétorquer que, pourtant, le législateur

lui-même avait estimé que le ministère public pouvait, en principe, intervenir en faveur d'un intérêt privé, puisqu'il avait expressément donné compétence au procureur général pour autoriser la communication ou la délivrance aux parties de pièces en matière correctionnelle et de police lorsque un intérêt privé était en jeu (voy. *infra*, n^o 18).

9. — M. le Premier Avocat Général PHOLIEN semblait admettre implicitement que le texte de l'article 46 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 n'était pas limitatif, puisqu'il ne combattit pas l'interprétation de la loi selon laquelle le procureur général qui, en vertu de ses attributions organiques, a le droit de prendre connaissance de toutes les procédures criminelles, correctionnelles et de police, pouvait autoriser la communication même à des tiers lorsqu'il était convaincu qu'absolument aucun inconvénient, et spécialement aucun inconvénient d'ordre public, ne pouvait résulter de cette communication (concl. précédant Brux., 25 nov. 1908, *B. J.*, 1909, col. 117).

10. — Jugé que les tribunaux civils, qui peuvent recourir, pour s'éclairer, à tous les moyens propres à faire découvrir la vérité qui ne sont pas prohibés par la loi, peuvent ordonner au greffier, dépositaire légal d'une procédure criminelle, d'apporter à l'audience sur leur bureau une lettre faisant partie de cette procédure (Brux., 16 mars 1870, *Pas.*, 1870, II, 121). En l'espèce, il s'agissait d'une procédure correctionnelle définitivement close (voy. *infra*, n^{os} 23 et 24).

11. — M. G. LE POITTEVIN (*Dictionnaire — Formulaire des Parquets et de la Police judiciaire*, v^o dossiers, n^o 4) a émis l'opinion que sous l'empire du décret français du 18 juin 1811, article 56, qui ne prévoyait non plus la délivrance de copies de procédures criminelles, il fallait, pour déterminer comment pouvait être autorisée la communication de ces procédures, s'en référer

aux principes généraux (voy. *infra*, nos 15 à 17, 19, 22 à 24). Et M. LE POITTEVIN proposait le recours à la procédure du compulsoire.

12. — La procédure du compulsoire, prévue par les articles 839 et s. du code de proc. civ. belge pour avoir expédition ou copie d'un acte, n'existe pas dans la législation congolaise. Cette procédure existerait-elle même, il n'apparaît pas qu'elle puisse être d'application en la matière que nous examinons.

Décidant qu'est de la compétence exclusive du procureur général, et échappe à celle des tribunaux, la demande de communication d'une procédure répressive pour être produite au cours d'une instance civile, la Cour d'appel de Liège (2 juillet 1912, *Pas.*, II, 342) a rejeté l'application des articles 839 et s. du code de proc. civ. La Cour de cassation (12 juin 1913, *Pas.*, I, 322) confirma, en ces termes, l'opinion de la Cour de Liège quant au recours au compulsoire :

« Que ces dispositions ne sont relatives qu'aux expéditions ou extraits d'actes ayant exclusivement pour objet des intérêts privés que des justiciables, étrangers à ces actes, désirent produire en justice ; que dans ce cas nettement limité, le juge, saisi de la demande principale, est chargé d'apprécier s'il y a lieu d'autoriser la production de ces expéditions ou extraits d'actes, en cherchant à concilier les droits exclusivement de nature civile de ceux qui y ont été parties, comme de ceux qui désirent en faire état ; que ces dispositions sont donc étrangères aux actes et documents n'ayant point pour objet des intérêts privés ou les relations de la vie civile, que, dans des vues d'intérêt général, des dépositaires conservent suivant les prescriptions légales ; que restreindre la compétence des tribunaux en cette matière à la communication d'actes relatifs à des intérêts exclusivement privés, c'est donc respecter à la fois le texte des articles 846 à 849 du code de procédure civile, tenir compte du sens que leur donne leur combinaison, avoir égard au but que poursuit ce dernier code et s'inspirer enfin des travaux préparatoires, qui en forment le commentaire autorisé ».

(Dans le même sens : cass. fr., 20 juill. 1847, *Rec. Dall.*, I. 263).

13. — Sans examiner la question plus avant, MM. H. et L. MAZEAUD écrivent en substance : le principe de l'autorité absolue sur le civil de la chose jugée au pénal est d'ordre public ; le juge peut y recourir d'office ; il faut en conclure que le juge civil peut, d'office, ordonner la communication de la décision pénale ; il lui serait sans cela impossible d'appuyer son jugement, dans le silence des parties, sur l'autorité de la décision répressive (*Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, t. II, n^o 1770).

V

Le système belge est condensé dans l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 que nous avons cité *supra* n^o 3. Quel est le principe de base du texte légal ?

14. — Il n'appartient qu'aux greffiers des cours et tribunaux de délivrer, aux frais des requérants, expédition ou copie des actes d'instruction et de procédure contenus dans les dossiers constitués en toutes matières répressives, et dont ils sont dépositaires (voy. *supra*, n^o 6, et, *infra*, n^{os} 15 et 24). Mais la règle est que cette délivrance est subordonnée à l'autorisation expresse du procureur général près la cour d'appel (ou de l'auditeur général près la cour militaire). Il en est de même pour le cas de la personne qui désire prendre connaissance d'un dossier répressif.

Le pouvoir du greffier de délivrer, sans autorisation, certaines expéditions, est l'exception, et ce pouvoir est limité à la délivrance, aux parties, de l'expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements.

Il est à remarquer qu'en ce qui concerne la communication et la délivrance d'expéditions ou de copies d'actes subordonnées à autorisation, la disposition légale précitée ne distingue pas entre les procédures en cours,

celles qui sont abandonnées par suite d'une ordonnance de non-lieu et celles qui sont terminées par jugement, et que l'autorisation peut être accordée tant en faveur des tiers que pour les personnes qui ont été parties à la procédure répressive (Bruxelles, 14 mars 1936, *Pas.*, II, 87).

15. — Pourquoi l'autorisation expresse du procureur général est-elle la règle ? Quelle est l'origine de la règle ? L'explication doit être recherchée dans certains principes de base de l'organisation judiciaire de la métropole.

Au chapitre des cours impériales, l'article 45 de la loi du 20 avril 1810 énonce que « les procureurs généraux exerceront l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort », et l'article 42 du décret du 6 juillet 1810 porte que « toutes les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées à nos procureurs généraux ». Ces principes constituent des fondements de l'organisation judiciaire belge telle qu'elle résulte, notamment, de la loi du 18 juin 1869 spécialement ses articles 150 et sq.

Lorsqu'il poursuit l'exécution des lois en exerçant l'action publique, lorsque, plus généralement, il veille à tout ce qui concerne l'ordre public, le procureur général agit en qualité d'organe du pouvoir exécutif (A. GOHR, *Pouvoir judiciaire*, n° 218, nov., *Dr. Col.*, T. I. — M. R. HAYOIT DE TERMICOURT, *Rev. dr. pén.*, 1936, p. 982 — comp. loi du 16/24 août 1790, titre VIII, art. I — cons. R. VOUIN. *Le ministère public dans l'exercice de sa magistrature particulière en matière répressive*, *J. T.*, 1953, p. 81 et sq.).

Parmi les prérogatives confiées au procureur général pour l'exercice de l'action publique, pour remplir toutes ses fonctions d'organe exécutif, figure nécessairement celle d'assurer la garde des dossiers répressifs.

De ces dossiers, le greffier n'est que le dépositaire responsable (l'art. 158 de la loi du 18 juin 1869 énonce

qu'il « garde » les minutes, registres et tous actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi ; voy. *supra*, n° 6). Il détient les dossiers pour le compte du procureur général. C'est donc le chef du parquet général, et non le greffier, qui a le droit de disposer des procédures répressives. C'est le procureur général, dont les fonctions consistent à faire observer « l'ordre général » (expression employée dans l'art. I du titre VIII de la loi des 16 et 24 août 1790), qui est à même de juger s'il convient de communiquer des procédures répressives aux parties ou aux tiers.

On s'aperçoit ainsi que c'est sur des règles fondamentales de l'organisation judiciaire et sur une longue tradition que repose le pouvoir du procureur général d'autoriser l'expédition et la communication de procédures répressives.

16. — Aussi, estimons-nous que n'y eût-il pas de textes (l'art. 56 du décret du 18 juin 1811, l'art. 46 de l'arrêté royal du 16 juin 1853, l'art. 118 de l'arrêté royal du 1^{er} sept. 1920, enfin l'art. 125 de l'arrêté royal du 28 déc. 1950) qu'encore le principe serait nécessairement que l'expédition et la communication des procédures répressives sont subordonnées à l'autorisation du procureur général. En effet, les dispositions légales qui, successivement, ont réglementé la question, doivent être considérées comme n'étant que le corollaire logique, législativement consacré, des principes fondamentaux, qui, ainsi que nous venons de le constater, régissent les attributions traditionnelles du procureur général en sa qualité d'organe du pouvoir exécutif au sein de l'organisation judiciaire (comp. *supra* n° 9 et l'avis du Proc. Gén. DUPIN, *Rép. Dall.*, T. XI, 1849, v° compulsoire, n° 10, note 2).

V

Qu'en est-il au Congo belge, où la matière n'a pas fait l'objet d'un texte spécial ?

17. — L'article 11 du code d'org. jud. et de comp. énonce que

« l'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant tous les tribunaux, appartient au procureur général, sous l'autorité du ministre des colonies ou du gouverneur général délégué à cette fin ».

Les substituts du procureur général ne sont que les mandataires du procureur général agissant sous sa surveillance, son autorité, sa direction (A. GOHR, *Le pouvoir judiciaire*, n° 236, nov., Dr. col., T. I — art. 6 et s. du code d'org. jud. et comp.). En d'autres termes, au Congo belge comme dans la Métropole, toutes les fonctions du ministère public sont confiées aux procureurs généraux.

Selon les cas, les procédures répressives sont détenues par les substituts du procureur du roi, par ce dernier ou par les greffiers. Pour compte de qui ? nécessairement pour le compte du procureur général. Ils ont, si l'on veut, la garde des dossiers, mais ils ne peuvent en disposer sans l'autorisation du procureur général qui, en vertu de ses attributions d'organe éminent du pouvoir exécutif au sein de l'organisation judiciaire, en est le véritable gardien. Il suit qu'en droit belge du Congo, comme en Belgique, la règle est nécessairement que la communication et la délivrance d'expéditions et de copies de dossiers répressifs sont subordonnées à l'autorisation du procureur général, et ce, quoiqu'aucun texte ne consacre le principe. La règle trouve sa base dans l'organisation judiciaire congolaise, celle-ci participant exactement des traditions de l'organisation judiciaire métropolitaine (voy. *supra*, nos 15 et 16).

18. — On s'accorde pour admettre que le pouvoir du procureur général est discrétionnaire. Précisons qu'il ne peut l'exercer qu'en se fondant sur l'intérêt de la mission dont il est chargé. Parmi les intérêts dont il a à juger lorsque la communication d'une procédure répressive est demandée, il y a, en premier lieu, les exigences de l'ordre public dont la sauvegarde lui est confiée, et ensuite seulement les intérêts privés qui doivent s'effacer devant l'intérêt général. Nous croyons pouvoir inclure l'intérêt général — ou social — dans la notion d'ordre public en ce sens que l'intérêt général est au concret ce que l'ordre public est dans le principe. L'ordre public, à l'intérêt duquel le procureur général a mission de veiller, concerne tout ce qui touche à l'organisation de l'État et aux intérêts de la collectivité. Cet ordre public, cet intérêt social qui est également moral, ne peut être mis en péril pour la satisfaction d'un intérêt privé.

VII

Les tribunaux civils congolais ont-ils, dans un but d'intérêt privé, le pouvoir d'ordonner la communication des dossiers répressifs, soit d'office, soit sur demande d'un ou des litigants ?

La réponse à la question doit être recherchée dans notre code de procédure pénale et dans l'organisation des Pouvoirs au Congo.

A

19. — Comme en droit métropolitain, le secret de l'instruction préparatoire est un principe fondamental du code de proc. pén. congolais (Léo, 13 févr. 1940, *R. J.*, 142).

Ainsi que l'énonce en substance un arrêt de la Cour de Liège (2 juillet 1912, *Pas.*, II., 342) cette règle s'inspire des

nécessités de l'ordre public, du souci de l'intérêt général comme de celui des prévenus eux-mêmes et ne souffre aucune exception en ce qui concerne les tiers, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas été lésés par l'infraction ou n'ont pas été impliqués dans les poursuites. Sauf le tempérament admis au principe en faveur du prévenu, de la partie lésée et de leurs conseils, la règle du secret est absolue.

La règle de raison qui veut que le juge puisse disposer de tous les moyens propres à lui faire découvrir la vérité, doit rester subordonnée à la règle d'ordre public du secret de l'instruction préparatoire (voy. *infra*, n° 20).

Il suit qu'on n'aperçoit pas comment une juridiction de jugement pourrait s'arroger le pouvoir d'ordonner la communication du dossier d'une instruction en cours ; en fait, pareille communication serait de nature à compromettre le sort de l'instruction. Ou la communication d'une instruction classée sans suite pour cause de charges insuffisantes, puisque des faits nouveaux peuvent se révéler et justifier la reprise de la procédure. Le tribunal violerait le principe fondamental du secret ; il commettrait un excès de pouvoir (concl. du Proc. Gén. DUPIN, précédant Cass. fr., 17 juin 1834, *Rép. Dall.*, T. XI, 1849, v° Compulsoire, n° 10, note 2).

20. — Jugé que toute procédure qui n'aboutit pas au renvoi doit demeurer secrète dans l'intérêt de la vindicte publique et dans celui des personnes dont les noms se trouvent impliqués dans les poursuites. Il suit de là que le tribunal civil ne peut prescrire l'apport au greffe de la procédure qui a précédé une ordonnance de non-lieu (Brux., 20 mai 1876, *Pas.*, II, 346).

Décidé qu'un tribunal civil ne pourrait, pour obtenir des éléments de preuve à l'occasion d'un procès civil, ordonner la communication des pièces du procès déposées au greffe par suite d'une procédure criminelle dans laquelle il a été déclaré n'y avoir lieu à suivre quant à

présent (Cass. fr., 17. juin 1834, concl. du Proc. Gén. DUPIN, *Rép. Dall.*, T. XI, 1849, v^o Compulsoire, n^o 10, note 2).

Décidé que c'est à bon droit que l'arrêt (Liège, 2 juill. 1912, *Pas.*, II, 342) a déclaré que les tribunaux sont incompétents pour statuer sur une demande incidentelle tendant, soit à l'apport sur le bureau d'un tribunal du dossier d'une instruction répressive clôturée par une ordonnance de non-lieu relative à un vol commis au préjudice d'une des parties en cause, soit à la délivrance, à des tiers, d'expéditions ou de copies de tout ou partie des actes et documents composant le dossier de cette procédure (Cass., 12 juin 1913, *Pas.*, I, 322) ; qu'en effet, aucun texte ne confère aux tribunaux pareil pouvoir ; qu'on objecte vainement que tout juge saisi d'un litige a le droit et le devoir, pour éclairer sa religion, de provoquer la lumière sur tout ce qui peut tendre à lui faire connaître la vérité ; que ce pouvoir, qui d'ailleurs est circonscrit par des formes qu'il n'appartient ni au juge ni aux parties de violer, se trouve limité par les nécessités de l'ordre public, qui forment une barrière, qu'en vue du bien de la société le juge ne peut franchir sans commettre un excès de pouvoir ; que c'est dans un but d'intérêt général et d'ordre public, tant en faveur des inculpés présumés innocents, que pour amener plus efficacement la répression des infractions, pour éviter les vengeances et les représailles, faciliter ainsi la manifestation de la vérité, maintenir la paix et l'honneur dans les familles, assurer la sécurité extérieure ou intérieure de l'État, que le code d'instruction criminelle a établi comme principe fondamental et comme base du système d'instruction, qu'il a institué, le secret de l'information préparatoire écrite ; que cette règle ne souffre exception que dans les cas spécialement désignés où ce code et les lois qui l'ont modifié ou complété ont autorisé, en vue de l'intérêt social de la défense ou de la liberté des inculpés,

ou dans celui des parties civiles, certaines communications ou permis la délivrance et la copie de certaines pièces ; qu'en dehors de ces cas limitativement énumérés, la règle du secret de l'information préliminaire, inspirée par les nécessités de l'ordre public, reprend toute sa rigueur et ne permet pas, dès lors, aux tribunaux, dans un but d'intérêt privé et en faveur de tiers, d'en provoquer la violation ; que les tribunaux, qui ignorent les documents dont sont formés les dossiers d'instruction criminelle, pourraient, en statuant sur leur communication, compromettre irrémédiablement les intérêts de la société que la loi a voulu protéger ; que c'est sans fondement qu'on allèguerait que le ministère public établi auprès des tribunaux serait à même de les éclairer ; qu'en effet, il y a lieu d'observer que le ministère public n'existe pas devant les juridictions consulaires, ni devant les juges de paix, et que son intervention serait souvent inefficace là où elle pourrait se produire, puisque pour éclairer les juges, il devrait leur faire connaître publiquement les motifs qui, pour ne pas mettre en péril l'intérêt général, devraient n'être point révélés.

Décidé que le procureur général près la cour d'appel a seul compétence pour statuer sur la communication du dossier d'une instruction répressive ouverte (Cass. 4 janvier 1923, *Pas.*, I, 137). La décision de la Cour des dommages de guerre de Liège du 11 janvier 1922, qui avait ordonné l'apport de ce dossier au greffe, fut annulée pour excès de pouvoir.

21. — C'est à tort qu'en faveur de la thèse du pouvoir des tribunaux l'on invoquerait le consentement des parties quant à la communication. En effet, le secret de l'instruction ne tient point à l'ordre privé, mais à l'ordre public (Brux., 14 mars 1936, *Pas.*, II, 87). Les nécessités de cet ordre ne peuvent être fonction du consentement des parties ou du refus de l'une d'elles.

22. — Mais il est un second argument qui, selon nous, appuie victorieusement le premier. Cet argument a deux branches :

a) Le ministère public est indépendant des tribunaux auxquels il est attaché, qu'il soit organe judiciaire (lorsqu'il siège près d'une cour ou d'un tribunal ou donne des avis à l'audience par exemple), ou qu'il soit organe exécutif. Les juridictions de jugement n'ont pas le droit de lui donner des injonctions (M. A. SOHIER, *Droit de procédure au Congo belge*, n° 490).

b) Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 18 octobre 1908 (dite *Charte coloniale*), que chacun des trois pouvoirs — législatif, exécutif et judiciaire — a, au Congo belge, les mêmes attributions, que le pouvoir correspondant en Belgique. La limite de leurs attributions respectives assure leur indépendance réciproque (HALEWYCK, *Charte coloniale*, t. II, n° 263 — M. Th. HEYSE, *Congo belge et Ruanda-Urundi*, n° 55 et s.).

Les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir exécutif, ne peuvent lui ordonner directement ou indirectement des mesures ressortissant à sa seule compétence. Or, c'est en qualité d'agent du pouvoir exécutif que le procureur général est gardien des dossiers répressifs. Il entre dans ses fonctions exécutives d'intervenir chaque fois que l'ordre public est intéressé. S'agissant de la garde et de la communication des dossiers répressifs, l'ordre public est toujours intéressé. Seul gardien des dossiers, chargé de faire respecter le secret des instructions préparatoires dans l'intérêt général, lui seul, en vertu de ses attributions, est compétent pour autoriser la communication des dossiers ; lui seul a le pouvoir, quand le secret n'est plus nécessaire, de le lever dans un but d'intérêt privé.

Nous avons déjà émis l'opinion que point n'est besoin d'un texte pour asseoir ce pouvoir : la compétence exclusive du procureur général résulte des pouvoirs qu'il tient de son office pour la mise en mouvement et la direction

de l'action publique (avis du Proc. Gén. TERLINDEN précédant cass. 12 juin 1913, *Pas.*, I, 322).

Les tribunaux sont incompétents pour ordonner le dépôt d'une procédure en cours ou terminée par un classement sans suite. Comme l'écrit M. A. SOHIER, ils sont compétents pour, recevant le moyen de preuve sollicité, autoriser l'apport du dossier sur le bureau du tribunal, mais celui-ci doit renvoyer la ou les parties à se pourvoir devant le procureur général pour en obtenir la communication. Au procureur général de décider librement, en s'inspirant des intérêts en jeu (*R. J.*, 1926/27, 95 — A. SOHIER, *Droit de proc. au C. B.*, n° 130 — pour les divers cas pratiques : cons. *Rép. dr. belge*, v° tarif en matière répressive, n°s 346 et s.).

B

23. — Nous estimons qu'en ce qui concerne les affaires répressives terminées par jugement ou arrêt définitif, les tribunaux civils sont également incompétents pour ordonner au greffier de leur communiquer les dossiers.

Dans ce cas, l'argument du secret de l'instruction préparatoire ne vaut plus. Le secret a été levé le jour où le prévenu a été renvoyé devant la juridiction de jugement et où les pièces du dossier ont été publiées par commentaires à l'audience.

Il n'empêche qu'il n'est pas impossible que des intérêts d'ordre public s'opposent à la communication, et alors surtout lorsque ce sont des tiers au procès pénal qui la sollicitent. La satisfaction d'un intérêt privé peut être de nature à mettre en péril l'ordre public, l'ordre de la collectivité, la tranquillité des citoyens, leurs intérêts légitimes ou les intérêts supérieurs de l'État. Le tribunal ignore ou est censé ignorer le contenu du dossier : la communication qu'il ordonnerait est susceptible de porter atteinte aux exigences de l'ordre général qui est sous la sauvegarde du procureur général (voy. *supra*, n° 20). En vertu de ses attributions, du caractère de

son institution, la requête en communication est de sa compétence exclusive (voy. *supra*, nos 15 et 17). Le lieu est ici de transcrire ce que dit naguère M. le Proc. Gén. TERLINDEN à propos du pouvoir des procureurs généraux : « que l'action de la justice criminelle leur appartient sans restriction et que celle-ci, commencée dès avant sa mise en mouvement, se continue, même après l'exécution du jugement, aussi longtemps que subsisteront les pièces qui ont constitué la recherche et la preuve des infractions » (*Pas.*, 1913.I.322).

24. — Second argument : le greffier en tant que dépositaire des dossiers, agit, non comme membre du tribunal près lequel il est établi, mais comme agent du pouvoir exécutif. En vertu du principe fondamental de la séparation des pouvoirs, les tribunaux ne peuvent lui donner d'injonctions auxquelles il soit tenu d'obéir (concl. Prem. Av. Gén. PHOLIEN précédant Brux., 25 novembre 1908, *B. J.*, 1909, col. 117). Au demeurant, pareille injonction serait indirectement donnée au procureur général, organe du pouvoir exécutif, gardien des dossiers. Le droit du procureur général serait d'interdire au greffier l'exécution de la décision du tribunal (voy. *supra*, n° 22).

VIII

CONCLUSION.

25. — La communication des dossiers répressifs, dans un but d'intérêt privé, est réservée à la compétence et à la discrétion de nos procureurs généraux.

Les tribunaux civils sont incompétents pour l'ordonner.

Pour attribuer aux juridictions de jugement la compétence dont il s'agit, il faudrait un texte qui dérogeât au principe du secret de l'instruction préparatoire, à la règle de la séparation des pouvoirs, aux principes qui fondent les attributions des procureurs généraux.

6 septembre 1955.

A. Burssens. — Rapport de la mission linguistique-ethnographique chez les Pygmées de l'Ituri 1954-1955.

L'Institut Royal Colonial Belge (actuellement Académie royale des Sciences coloniales) a bien voulu me charger, en collaboration avec le Dr Paul SCHEBESTA S. V. D., de Vienne, d'une mission linguistique-ethnographique chez les Pygmées de l'Ituri.

L'Université de l'État de Gand m'avait procuré un appareil d'enregistrement magnétique portatif MAIHAK MMK3 en valise, un microphone BEYER M 26 et 120 bobines (70 m de bande par bobine). Cet enregistreur a bien résisté au transport et au climat et m'a rendu les plus grands services, puisqu'il s'agissait entre autres d'enregistrer les idiomes des Pygmées de l'Ituri en même temps que leurs chants et leur musique, tâche dont je me suis occupé personnellement.

L'I.R.S.A.C. avait mis à notre disposition des malles-lits, une malle-cuisine, des tables, des chaises, des lampes, etc.

La mission a eu lieu du 6 octobre 1954 au 5 février 1955 ; elle a donc duré quatre mois, c'est-à-dire quinze jours de plus qu'il n'était prévu.

L'avion de la Sobelair nous a déposé à Irumu le 9 oct. 1954 ; le professeur SCHEBESTA était accompagné du jeune Père VORBICHLER S. V. D., un de ses élèves qu'il avait préparé pour l'étude du (soi-disant) Lese et du Efe et qui s'installa bientôt en pleine forêt près de Apawanza où il est resté quatre mois durant en contact direct avec les Balese (Soudanais) et les Efe (Pygmées) qui parlent à peu près la même langue.

1. Le 13 octobre nous nous sommes installés à Apawanza, un village Balese situé le long de la route Irumu-Mambasa, au Km 608. C'est là qu'eut lieu notre première enquête ; elle a duré trois semaines. Dès le premier jour, nous étions en contact avec une cinquantaine de Pygmées Efe qui avaient dressé leur camp non loin du village nègre ; ce camp, que nous avons visité plusieurs fois, se composait d'une vingtaine d'abris.

Le D^r SCHEBESTA s'y livrait à des recherches ethnographiques et linguistiques (comme partout ailleurs), tandis que moi je m'occupais des enregistrements et de l'étude de la langue non bantoue des Balese et des Efe.

Nous étions convenus de travailler séparément, chacun avec un groupe de sujets.

Comme les Pygmées parlent en général un idiome fort apparenté à celui des Noirs (Soudanais ou Bantous) avec lesquels ils vivent en symbiose, notre enquête linguistique a toujours porté sur les idiomes des deux groupes. L'étude comparative nous permettra d'établir le degré de différenciation au point de vue phonétique, tonétique, morphologique et lexical.

Un de nos meilleurs informateurs à Apawanza était le Pygmée BEENE, surtout au point de vue ethnographique ; il nous a récité, en parfait acteur, quelques mythes et fables et se montra disposé à confier au D^r SCHEBESTA des renseignements d'une valeur exceptionnelle, concernant la vie des Pygmées Efe.

A Apawanza j'ai enregistré :

- Le mythe du feu, récité par BEENE (Efe) ;
- Un conte pour enfants, l'histoire du chef qui a planté le riz, raconté par ARAMAJAANI (Balese) ;
- L'histoire de la fille qui va chercher une boîte à huile dans laquelle est caché un esprit de la forêt, racontée par BEENE ;
- Une longue formule d'incantation récitée sponta-

nément par un Balese pendant un orage, et par après par BEENE ;

— Des noms d'animaux, dits par MUKA et ANDOU (Balese), et des noms d'arbres, dits par APACIIDI SABAANI et PAMUZUUBI (Balese) ;

— Des mots et des phrases en Balese ;

— Des chants (Efe) par BEENE et autres Pygmées ;

— De la musique jouée sur une espèce de harpe (djooma) par un Balese ;

— L'histoire de Kaliitsa par BEENE ;

— Des mots et des phrases Efe par BEENE et autres Pygmées ;

— Une audition de musique (flûtes de Pan) par une dizaine de Pygmées Efe ;

— Une conjuration ; BEENE conjure KALIITSA (un esprit) d'accorder aux Pygmées une chasse fructueuse.

2. Le 4 novembre 1954, nous nous installâmes à Bahaaha, le long de la route Irumu-Mambasa, dans la région occupée par les Babira (Babila) de la forêt et les Pygmées Bambute (les soi-disant Basua), qui parlent respectivement le Kibila (Kibira), langue bantoue au nombre restreint de classes, et le Kimbute, l'idiome apparenté des Pygmées. Un camp Bambute se trouvait tout près du village.

Nous y sommes restés jusqu'au 24 novembre. L'enquête linguistique y a été très fructueuse ; nos informateurs Babira étaient d'une intelligence au-dessus de la moyenne et les Bambute que nous avons interrogés avaient l'esprit ouvert ; comme partout ailleurs, nous les avons largement récompensés pour les services qu'ils nous ont rendus. Ils n'ont pas manqué de nous prouver qu'ils étaient des danseurs et des musiciens remarquables.

Le 17 novembre 1954, à 3 h de la nuit, un léopard fut pris dans un piège, ce qui donna lieu à des manifestations bruyantes d'une valeur ethnographique excep-

tionnelle et qui durèrent jusqu'à 5 h du soir. Tous les habitants du village, en costume d'apparat, y prirent part et exécutèrent des danses frénétiques. A ce moment surtout, nous avons regretté que nous n'avions pu obtenir les fonds nécessaires pour l'achat d'un appareil cinématographique. Les Pygmées accourus assistaient en spectateurs à ces scènes violentes.

J'ai profité de l'occasion pour noter le plus grand nombre de mots et de phrases possible ayant trait à la capture d'un léopard et aux cérémonies qui en découlent.

A Bahaaha, j'ai enregistré des mots et des phrases Mbute et Bira, des chants et de la musique pygmées.

3. De Bahaaha, nous nous sommes rendus à Kenya chez les Bakaiiku (Bapere). Pour y parvenir nous étions obligés de faire un détour de 600 km par Beni et Butembo. Nous y arrivâmes, après plusieurs pannes, le 27 novembre vers minuit par la route étroite à sens unique de la Mine. Kenya est un village désolé et malpropre perdu dans la forêt ; il y pleuvait beaucoup. Notre enquête linguistique y fut courte, les Pygmées se trouvant trop loin du village. Pour avoir plus de contact avec ceux-ci, nous nous installâmes le 6 décembre à Kaa, un village Bira situé sur la piste Kenya-Etembo. L'enquête y a donné de très bons résultats.

A Kenya, j'ai enregistré quelques chants des Pygmées et des Bakaiiku.

4. Nous avons quitté Kaa le 11 décembre 1954 et nous sommes arrivés à Mutwanga au pied du Ruwenzori, le 14 décembre ; nous nous sommes installés après quelques jours à Mwenda, 9 km plus au Nord, où nous sommes entrés en contact avec des Pygmées Efe. L'enquête porta surtout sur l'idiome des Amomvooba, langue non bantoue apparentée à celle des Balese et par conséquent à celle des Pygmées Efe, et sur le Kikianzi, un parler bantou appartenant au groupe Bira.

Des mots et des phrases Mvooba et Hianzi furent enregistrés, ainsi qu'un chant des Wanande.

5. Le 29 décembre 1954, nous étions de nouveau dans la forêt iturienne, cette fois-ci dans la région des Bandaaka, à Bafwakoia chez le chef Kaichui, où nous sommes entrés en contact avec des Pygmées Efe et Bakango. Outre les idiomes de ceux-ci, j'y ai étudié le parler bantou des Babeke, installés près de la rivière Isaayi ; on nous avait dit que ce parler était menacé d'extermination.

Aucun texte n'a été enregistré à Bafwakoia, l'appareil refusant tout service ; il fut envoyé à Irumu et de là, par avion, à Stanleyville, où il fut réparé.

6. L'enquête suivante eut lieu dans la chefferie des Babelu, à Bafwasamoa, le village du chef Sadiki, situé à \pm 15 km au nord de Nya-nya. Nous y sommes restés du 6 jusqu'au 22 janvier 1955.

Dans cette région, nous eûmes affaire à des Pygmées Bakango, Asuua et Aaka. Je me suis occupé de leurs idiomes ainsi que de la langue non bantoue des Amabeeru (les soi-disant Babelu). Beaucoup d'enregistrements ont été faits : des mots, des phrases, quelques contes, des chants, de la musique, des cris d'animaux imités par un Pygmée.

7. L'étape suivante nous amena dans la région de Wamba où des enregistrements furent faits à Tibi, à Bafwabaka et à Maboma, chez les Babudu et leurs Pygmées. Quelques chants furent également notés dans un village Medje.

J'ai recueilli partout un grand nombre d'objets ethnographiques dont j'ai noté le nom et parfois la fonction. Une photographie ou un dessin en sera fait pour être reproduit, si possible, dans les études que j'ai l'intention de publier dans les *Mémoires* de l'Académie royale des Sciences coloniales.

Les 140 photographies que j'ai prises de la vie des Pygmées et des Noirs de la forêt me semblent d'un intérêt particulier.

CONCLUSION. — L'enquête s'est déroulée dans la région située entre Wamba et Irumu au Nord ; Irumu, le Ruwenzori et Butembo à l'Est ; Butembo-Etembo au Sud-Ouest. Nous avons parcouru une distance de plus de 6.000 km.

L'enquête a porté sur une dizaine de langues et de variétés dialectales (langues de Pygmées, langues bantoues et non bantoues). L'objectif de la mission a pu être atteint.

Nous avons recueilli pour toutes ces langues un grand nombre de mots et des renseignements qui nous permettront l'élaboration de plusieurs esquisses grammaticales (morphologie, phonologie et tonologie).

Plus de 100 enregistrements (7.000 m de bande) ont été faits (mots, phrases, contes, incantations, chants, musique). Il se pourrait que cette collection soit unique en ce qui concerne les langues des Pygmées, leurs chants et leur musique.

Je tiens à remercier tout d'abord l'Académie royale des Sciences coloniales, l'Université de l'État de Gand et l'I. R. S. A. C. qui nous ont fourni les fonds et le matériel, ensuite les autorités coloniales qui nous ont aidés pendant notre séjour dans les secteurs relevant de leur juridiction.

Je dois enfin et surtout remercier, pour leur collaboration dévouée, nos informateurs pygmées et autres ; ils sont si nombreux que je ne puis les mentionner ici.

Que mon collègue, le professeur SCHEBESTA, avec qui j'ai partagé joies et peines, trouve ici l'expression de ma gratitude pour son aide précieuse et pour l'amitié qu'il m'a témoignée.

Gand, le 2 novembre 1955.

**J.-M. Jadot. — Présentation d'un ouvrage du
R. P. D. Rinchon, intitulé : « Les armements négriers
du XVIII^e siècle d'après la correspondance et la com-
ptabilité des armateurs et des capitaines nantais ».**

Je me fais un honneur, Messieurs et honorés Confrères, de présenter à vos suffrages éclairés, en vue de sa publication dans la Collection de nos *Mémoires*, un travail du R. P. Dieudonné RINCHON, capucin, sur *Les armements négriers au XVIII^e siècle*, d'après la correspondance et la comptabilité des armateurs et des capitaines nantais.

Je connais de longue date l'auteur de cet ouvrage, pour l'avoir rencontré, il y a plus de trente ans, dans les allées plantées de cocotiers hors d'âge du chef-lieu de l'Équateur, où il nous inquiétait par sa démarche offerte à tout inattendu. Je l'ai retrouvé, ma carrière congolaise achevée, dans un couvent de son Ordre, voué à Saint Lazare, sis à proximité d'une ladrerie qui relève de l'histoire de Tournai.

Le R. P. Dieudonné RINCHON n'est d'ailleurs pas un inconnu pour ceux d'entre nous qui se sont intéressés à l'histoire de l'esclavage et, plus spécialement, aux pages de cette histoire qui ont été vécues dans le centre africain à partir de l'entrée en rapports politiques, économiques et culturels de l'Occident chrétien avec les peuplades soudanaises, bantoues ou diversement métissées de ce centre africain. On lui doit, sur ce sujet qu'il fut amené à traiter par une étude qu'il avait entreprise, en 1921, de l'histoire ancienne des Missions de ses confrères à la

côte d'Angole, histoire à laquelle se rattache le martyre du Frère GEORGES de GHEEL, un certain nombre d'articles de revues missionnaires ou expansionnistes et deux ouvrages de plus de trois cents pages chacun, dont le premier, paru en 1929, fut présenté au lecteur par une excellente préface de notre confrère M. A. ENGELS, alors encore vice-gouverneur général en activité au Congo belge.

Il n'est pas inutile que je rappelle ici les titres des études consacrées par le R. P. RINCHON à l'histoire de l'esclavage. On lui doit, en effet, déjà :

Un aperçu historique de l'Apostolat franciscain au Congo (1482-1922) en 28 articles parus dans l'*Étendard franciscain*, à Mons, au cours des années 1922-23, 1923-24, 1924-25 et 1925-26, et où l'auteur nous apprend que les premières missions de son Ordre à la côte d'Angole et au Congo furent subsidiées par les Puissants de l'époque sur les recettes du trafic négrier ;

Les Capucins au Congo ; l'Esclavage et la Traite des Noirs au Congo (1482-1878), dans les *Études franciscaines*, Paris, 1923, T. XXXV, pp. 615-631 ;

Notes sur le marché des esclaves au Congo du XV^e au XIX^e siècle, dans *Congo*, Bruxelles, 1925, 23 pages ;

La Traite et l'Esclavage des Congolais par les Européens, Bruxelles, chez l'auteur, 1929, 308 pages illustrées, avec préface de M. A. ENGELS ;

La Campagne arabe, la Traite et l'Esclavage des Noirs par les Arabes, la Croisade antiesclavagiste, la Chute de la Domination arabe, dans l'*Expansion belge*, Bruxelles, 1930, n^o 10, pp. 447-451 ;

La Campagne négrière de « L'Africain », dans le *Bulletin des Missions*, Saint-André-lez-Bruges, 1934, T. XII, pp. 213-242 ;

La Traite des nègres au Congo par un capitaine gantois

d'après les documents de l'époque, dans la même revue, 1935, T. XIV, pp. 45-54 ; 255-265 ;

Les Négriers belges au XVIII^e siècle, dans la *Revue de l'Aucam*, Louvain, 1934, pp. 15-20 ;

La Campagne négrière du « Pompée », dans les *Études franciscaines*, Paris, 1935, pp. 532-546 ; 1936, pp. 94-116 ;

Le Trafic négrier, d'après les livres de commerce du Capitaine gantois P. I. L. VAN ALSTEIN, un vol. de 352 pages illustrées, Paris, Vanelsche ; Bruxelles, Éd. Atlas, 1938 ;

L'Esclavage aux États-Unis, aperçu historique et bibliographique, Paris, 1952, sans nom d'éditeur, 24 pages ;

Le Catholicisme devant l'Institution servile, ad. litt. in : *Catholicisme*, encyclopédie publiée sous la direction de l'abbé JACQUEMET, Paris, fascicule XIV, Col. 415-420.

Cet ensemble émouvant, l'auteur l'a préparé par deux voyages d'études dans l'Angola, au Congo belge et au Sénégal ; par de longues prospections dans les Archives de l'État à Gand et de plus longues recherches, en 1935 et en 1937, aux Archives départementales de la Loire inférieure et dans certains greniers particuliers des environs de Nantes, recherches au cours desquelles plus de cinquante mille documents furent déchiffrés et analysés ; par la tenue à jour, enfin, d'un fichier bibliographique comprenant actuellement quelque quinze mille fiches, par un « *poverello* » qui ne pouvait songer ni à photocopier ni à microfilmer.

* * *

Dans le *Le Trafic négrier*, paru en 1938, le R. P. Dieu-donné RINCHON avait développé l'étude assez sommaire qu'il avait consacrée en 1934 à une campagne du vaisseau négrier *l'Africain*, armé à Nantes et confié au capitaine

gantois VAN ALSTEIN. Il se proposait dès lors de compléter ce travail, issu de ses recherches dans les Archives de l'État belge à Gand, par tout ce qu'il pourrait recueillir sur la carrière ultérieure de son héros dans les archives de l'Amirauté et des Armements nantais. C'est aux données recueillies depuis lors dans le Département de la Loire inférieure que nous devons le travail qu'il présente aujourd'hui, par mon truchement, à vos suffrages.

Ce travail qui comporte environ 80 pages du format *pro patria*, d'environ cinquante lignes d'environ 85 signes ou espaces typographiques, comprend une introduction sur le commerce d'esclaves africains exercé par l'Occident, introduction divisée en trois articles consacrés, le premier, à la prépondérance économique et politique du trafic négrier à l'époque étudiée par l'auteur, le second, au travail de préparation qu'exigeaient les entreprises du trafic négrier, le troisième, à la nature, à la diversité et au caractère des documents qui constituent actuellement les archives du trafic négrier. Il comprend ensuite et principalement trois parties : l'une consacrée aux campagnes négrières de l'Armement nantais DEGUER-DELAVILLE, la seconde aux entreprises maritimes de l'Armement CHAURAND frères, la troisième à l'abolition du commerce des captifs par la première République française et aux ruines qu'elle entraîna. En deux appendices, l'auteur expose l'histoire des voyages du capitaine gantois VAN ALSTEIN dans le Golfe de Guinée et traite des sources imprimées de l'Histoire de la Traite des Noirs en France.

A toute évidence, les travaux publiés du R. P. RINCHON et le travail manuscrit qui fait l'objet de cette présentation ne constituent pas des tranches bien définies à la fois et compactes de l'Histoire de la Traite des Captifs africains qu'il faudra bien un jour que les Africanistes

fournissent aux curieux. Ils ne constituent pas davantage et uniquement des préparations bibliographiques ou documentaires, à de telles tranches d'histoire ou à leur assemblage. Le R. P. RINCHON, sans doute parce qu'il n'a jamais rencontré les encouragements qui lui eussent permis la publication de recueils de documents pour servir à l'histoire qu'il souhaitait écrire en attendant qu'il en eût assez en chantier pour s'atteler à l'histoire qu'il en pourrait induire, s'est vu contraint de donner à ses publications le caractère aimable de récits commentés par des introductions et par des conclusions à caractère d'essais, l'ensemble par ailleurs généreusement pourvu, en notes en bas des pages, de citations, de chiffres et de références.

Tels quels, les ouvrages du R. P. RINCHON pouvaient intéresser l'honnête homme comme l'historien. Plus systématique et mieux ordonné, le travail que je vous présente, plus intéressant peut-être pour l'historien que pour l'amateur, n'en sera que mieux à sa place dans la collection de nos *Mémoires*.

Aussi bien, votre Commission d'Histoire du Congo a-t-elle accueilli récemment une étude de l'Abbé J. JADIN sur l'Ancien Congo et les archives de l'*Oud West Compagnie* conservées à La Haye et relatives aux années 1641 et 1648. L'auteur nous y apprend que, d'après un historien néerlandais qui prépare une étude sur la pénétration hollandaise des Côtes africaines de 1600 à 1650, des registres commerciaux ont été en grand nombre brûlés à Middelbourg ou voués au pilon, en 1821, comme sans intérêt, mais qu'heureusement, un inventaire sommaire mentionnant le contenu des liasses détruites et les années de références permet de s'orienter. Pour les registres commerciaux des armateurs nantais qui employaient des nôtres et hantaient le Congo, nous avons dès ores, dans le travail du R. P. RINCHON,

beaucoup mieux qu'un inventaire sommaire nous permettant de nous orienter.

* * *

Si je ne m'adressais pas ici à des confrères académiciens et dans une des rares Compagnies où l'objectivité soit encore souveraine, je me défendrais peut-être de prôner un ouvrage qui rappelle un passé d'erreurs de l'Occident. C'est pourtant la vérité seule qui en peut excuser ceux qui les ont commises et nous libérer de leur souillure. Je ne vous étonnerai pas en vous confiant à ce propos qu'à la suite de la séance académique consacrée par l'Association des artistes et écrivains coloniaux au souvenir du baron DESCAMPS-DAVID et des écrivains antiesclavagistes belges de son temps, séance académique dont vous avez bien voulu accueillir le syllabus dans votre *Bulletin des Séances*, un jeune normalien congolais m'écrivait :

« On ne peut obtenir la confiance du Noir sans une entière sincérité... Le Blanc qui avoue au Noir l'erreur qu'il a commise en l'un ou l'autre point, verra le Noir s'attacher à lui... Le Bas-Congo a souffert de la Traite, sans doute, mais pas d'une traite menée par les traitants arabes, d'une traite menée sous le pavillon des Portugais. Et, comme il est toujours des Portugais au Congo, chaque fois que l'on nous parle de traite en ne citant que les Arabes, nous avons l'impression que l'on veut nous bernier. Pour nous, ce nous est une joie de nous sentir aidés par les enfants de ceux qui nous ont maltraités, pourvu qu'ils reconnaissent franchement les erreurs qu'ils réparent à présent dans un rapprochement fraternellement humain... »

Le R. P. RINCHON apprend à ses lecteurs que c'est tout l'Occident qui prit part à la Traite. Mais il précise les origines de celle-ci, en découvre les mobiles, en décèle des explications qui excusent, en dénonce les compllicités africaines. Ce sont là vérités qui ne peuvent que servir la communauté belgo-congolaise de demain. Elles la serviront des plus opportunément au moment où le

grand écrivain noir américain Richard WRIGHT dénonce assez bruyamment, une fois encore, ce crime racial de la Traite dont l'un des meilleurs critiques français de l'heure, M. André ROUSSEaux, assure que la Civilisation occidentale et chrétienne porte la tare.

16 novembre 1955.

**Th. Heyse. — Droit de pétition et droits politiques
au Congo belge et au Ruanda-Urundi.**

Les « Droits Politiques » règlent dans quelle mesure et de quelle manière les citoyens participent au gouvernement par l'électorat et l'éligibilité et, ainsi, à l'exercice des pouvoirs qui émanent de la nation. Les droits politiques comportent celui d'être nommé aux charges de la puissance publique ou de conférer certaines de ces charges. Il n'existe pas encore de droits politiques au Congo dans le chef de la population, à part celui de pétition que certains auteurs rangent parmi les droits politiques (1).

A ce jour, le droit de vote n'est reconnu obligatoirement à aucune des sections de la population. Au Ruanda-Urundi, on s'efforce de familiariser certains groupements avec la pratique éventuelle de ce droit. Le Rapport sur l'Administration belge du Ruanda-Urundi pendant l'année 1953 signale les tentatives réalisées à ce sujet à la page 30 :

« Comme les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 6 juillet 1934 sur les centres extra-coutumiers disposent que les membres du Conseil de Centre sont choisis en tenant compte des préférences des habitants, l'Administration a tenté à plusieurs reprises, dans un but d'éducation politique, d'amener les habitants à exprimer leurs préférences par voie d'élections.

» L'essai effectué au cours de l'année 1953 peut être considéré comme encourageant.

» Les élections étaient à 2 degrés :

(1) COPPENS, P., « Citoyens Belgo-Congolais », Brux., *La Revue Coloniale belge*, 15 avril 1955, in-4°, pp. 249-251 ; VAN BILSEN, A. A. J., Après un voyage en Afrique noire, Brux., *Revue Générale belge*, 15 avril 1955, pp. 927-945.

» Au 1^{er} degré : les groupements, races ou ethnies élisent leurs représentants ;

» Au 2^e degré : les représentants sont tous candidats conseillers et élisent entre eux les 7 conseillers ».

* * *

Il s'agit d'une expérience, d'un mode d'exprimer une préférence qui ne diminue pas le droit de choix du pouvoir compétent.

Il nous a paru opportun d'examiner succinctement la situation au Congo en matière de droits politiques et de signaler les projets actuellement en cours de discussion, d'autant plus que la reconnaissance progressive de tels droits est conforme aux obligations morales résultant de l'adhésion de la Belgique à certaines déclarations internationales, notamment à la « Déclaration Universelle des Droits de l'Homme » de 1948, publiée au *Bulletin Officiel* de 1949, I, p. 1206.

Les habitants du Congo sont donc soumis à un régime de pouvoir absolu, exercé par un parlement élu par les électeurs métropolitains et à la composition duquel ils ne prennent aucune part ; en dernière analyse, la politique coloniale est soumise aux décisions du corps électoral de la Belgique.

Néanmoins, le caractère absolu de ce pouvoir est mitigé par le principe de la séparation des pouvoirs qui résulte des dispositions de la Charte coloniale et, notamment, du fait de l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant. Il y a aussi le contrôle d'une opinion publique de plus en plus vigilante, qui s'exerce dans le domaine de la défense des intérêts les plus divers et même sur le plan international.

En adhérant à la Charte de San Francisco, approuvée par la loi belge du 24 décembre 1945, la Belgique a accepté la mission de développer la capacité des popu-

lations de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte de leurs aspirations politiques et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières du territoire et de ses habitants et convenant à leurs degrés variables de développement (art. 73 b).

Dans l'état actuel de l'organisation administrative, les indigènes disposent, outre d'une protection spéciale des autorités territoriales et judiciaires, du droit de pétition et du recours au Conseil d'État pour le redressement de leurs griefs, ou des abus et détournements de pouvoirs.

L'article 2 de la Charte coloniale renvoie à l'article 21 de la Constitution sans y apporter aucune modification :

« Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. Les autorités constituées seules ont le droit d'adresser des pétitions en nom collectif ».

* * *

La pétition est une requête écrite ou une demande, par écrit, envoyée à une autorité, sans qu'aucune formalité spéciale soit imposée pour sa rédaction. Il est, toutefois, à conseiller au pétitionnaire de constater au début de sa missive qu'il fait usage, en l'adressant à l'autorité, du droit de pétition reconnu par l'article 2 de la Charte coloniale.

Suivant une ancienne formule, la pétition est le cri de l'opprimé, le suprême refuge ouvert à tous contre l'arbitraire et l'injustice.

Le *droit de pétition* peut être rangé parmi les droits politiques, car il autorise la dénonciation de l'arbitraire et la critique de l'autorité gouvernementale ; mais il appartient aussi à l'expression libre de la pensée et, à cet égard, on le range aussi parmi les droits publics.

Il a perdu de son importance depuis que la presse est

devenue le moyen normal pour les citoyens ou habitants d'exprimer leurs doléances ⁽¹⁾. Comme au Congo il n'y a guère de droits politiques reconnus et organisés en application de la loi, nous considérons le droit de pétition comme la reconnaissance d'un mode plus solennel de la liberté d'expression et d'appel aux autorités publiques.

Ce droit est reconnu aux particuliers, quelle que soit leur nationalité, et aux autorités constituées seules lorsqu'il s'agit de pétitions en nom collectif. Toutefois, les pétitions peuvent être signées par une ou plusieurs personnes agissant individuellement.

Les autorités constituées sont celles qui sont investies uniquement de fonctions administratives ou gouvernementales et qui ont pouvoir de faire des actes relevant de l'autorité publique soit par eux-mêmes, soit par délégation.

On a voulu exclure du droit de pétition les sociétés et associations qui n'ont pas de rapports avec la fonction publique, par exemple les sociétés commerciales ou d'agrément, les cercles politiques et littéraires, etc...

Au Congo, les autorités publiques sont les différents organismes ou fonctionnaires qui participent, en vertu d'une délégation légale, à l'exercice des pouvoirs établis par ou en vertu de la Charte coloniale ; les autorités constituées comprennent non seulement les titulaires des pouvoirs et les hauts fonctionnaires, mais aussi tous les collèges administratifs créés par les lois ou décrets et les règlements du pouvoir exécutif, pourvu qu'ils détiennent une portion quelconque d'autorité.

En conséquence, peuvent pétitionner : les Cours et les Tribunaux, les chefs des circonscriptions indigènes et des centres extra-coutumiers, les Comités urbains, les Bami au Ruanda-Urundi, etc...

(1) P. WIGNY, Droit Constitutionnel, Brux., 1952, t. I, p. 274, n° 163.

Certains auteurs admettent que le droit de pétition appartient même à toutes les personnes morales reconnues par la loi et d'intérêt public, telles les chambres de commerce, les universités, les commissions administratives. Nous ne croyons pas devoir les suivre dans l'attribution étendue du droit à des organismes sans pouvoir de décision, car le Congrès national substitua l'expression « autorités constituées » à l'expression « corps légalement constitués », précisément pour empêcher les associations sans autorité d'user de ce droit.

Nous voulons bien reconnaître le droit aux universités qui ont la personnalité civile et délivrent des diplômes légaux et à certaines commissions administratives qui prennent des décisions et sont, dans leurs fonctions, hiérarchiquement subordonnées à une autorité supérieure. Il n'en est pas ainsi des Chambres de Commerce qui peuvent, d'ailleurs, envoyer périodiquement des rapports sur la situation économique.

Étant donné leur rôle purement consultatif, nous n'attribuons pas le caractère d'autorité constituée au Conseil Colonial, au Conseil de gouvernement, ni aux Conseils de province. Ce sont peut-être des corps constitués, mais non des autorités constituées.

Cela est, d'ailleurs, sans grande importance, puisque les pétitions peuvent être signées par plusieurs personnes et que le nombre de signatures individuelles n'est pas limité.

M. WIGNY fait observer que la restriction imposée au droit de pétition collective n'est pas observée ⁽¹⁾. On peut l'é luder en envoyant des pétitions couvertes de signatures individuelles.

Le droit de pétition est illimité quant à son objet. Il s'étend à tout ce qui touche l'intérêt privé ou l'intérêt public.

(1) P. WIGNY, Droit Constitutionnel, t. I, p. 274.

Le droit, qui appartient aux autorités constituées, n'est pas moins étendu que celui des particuliers. Il leur est permis de pétitionner relativement à des objets autres que les intérêts spéciaux dont la garde leur est confiée (1). On a évidemment abusé du droit de pétition, du moins en Belgique.

Les pétitions peuvent être adressées au Roi, aux Ministres, aux Chambres législatives, au Gouverneur Général et à toutes les autorités publiques.

En ce qui concerne les Chambres législatives, une procédure a été établie par l'article 43 de la Constitution et les règlements de chacune de celles-ci.

L'article 43 de la Constitution interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres, par réaction contre les pratiques révolutionnaires de 1791 et de la Terreur.

En vertu de l'article 43, alinéa 2, chaque Chambre a le droit de renvoyer aux Ministres les pétitions qui lui sont adressées. Ceux-ci sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige. Cette prescription s'applique évidemment aux pétitions émanant du Congo ou du Ruanda-Urundi, étant donné que la procédure parlementaire applicable aux activités des Chambres législatives est la même, que celles-ci concernent le Congo ou la Belgique ; la Charte n'a pu reconnaître le droit de pétition que dans les formes établies lorsque le pétitionnaire s'adresse au Parlement.

Le Roi envoie les pétitions, qui lui sont remises, aux Ministres compétents qui lui font rapport.

Le droit de pétition est reconnu par la Charte coloniale ; aucune disposition réglementaire ou disciplinaire ne pourrait s'y opposer ni l'entraver.

Les habitants du Ruanda-Urundi jouissent d'un double droit de pétition, l'un reconnu par la Charte coloniale

(1) GIRON, Dictionnaire de Droit Administratif et de Droit Public, Brux., Bruylant, 1896, t. III, pp. 54-56.

et d'ordre interne, l'autre par l'article 14 de l'Accord de Tutelle et d'ordre international. Toutefois, dans la deuxième hypothèse, ce droit ne peut s'exercer que sous la réserve des exigences du maintien de l'ordre public. Cet aspect spécial du droit de pétition relève du droit international. Bornons-nous à signaler que la réserve d'ordre public nous paraît viser plus spécialement les libertés de parole, de presse et de réunion prévues au même article 14 de l'Accord.

Les pétitions, adressées à l'O. N. U., sont examinées par le Conseil de Tutelle ; elles peuvent être collectives et appuyées oralement devant le Conseil précité et même, parfois, devant l'Assemblée générale de l'organisation internationale.

Le droit de pétition répond, partiellement, aux stipulations des articles 2 et 19 de la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*.

Il en résulte que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la Déclaration et que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, cette dernière étant garantie encore par une autre disposition constitutionnelle, également rendue applicable aux territoires d'Afrique par l'article 2 de la Charte (art. 14 de la Constitution).

* * *

Passons à l'examen des *droits politiques* qui n'existent plus seulement à l'état embryonnaire, mais se révèlent déjà de manière moins rudimentaire au Ruanda-Urundi, depuis qu'un décret du 14 juillet 1952, sur l'organisation administrative des indigènes, a placé à la base des conseils de sous-chefferies un Conseil de notables désignés, constituant un Collège électoral du 1^{er} degré et à la base des Conseils de chefferies, des Conseils de territoires et du

Conseil du pays des membres élus au 2^{me} et au 3^{me} degrés ou par cooptation (*B. O.*, 1952, I, p. 1981).

Au Congo, les habitants n'ont pas les droits politiques dans le sens d'une participation générale du peuple au fonctionnement des pouvoirs publics et spécialement du pouvoir législatif. Cela tient au degré d'évolution des populations placées, en ce qui concerne le Congo, sous la souveraineté de la Belgique.

On ne pourrait changer cet état de chose même pas par une loi, car l'admission des habitants du Congo dans le corps électoral belge modifierait l'organisation des pouvoirs telle que l'a établie la Constitution ; celle-ci devrait être révisée pour que des représentants congolais puissent faire partie des Chambres législatives qui décident de leur sort en tant qu'autorité suprême.

Une loi, cependant, pourrait doter le Congo d'un pouvoir législatif local, dont la compétence serait réduite aux matières réservées actuellement aux décrets. Il ne serait guère opportun de donner pour le moment, à un tel pouvoir local, une base électorale généralisée.

Comme le faisait remarquer M. P. RYCKMANS, à Washington en octobre 1955, le droit de vote s'il était limité aux personnes instruites, aboutirait à donner une majorité écrasante aux Européens, tandis que s'il était étendu à toute la population, les Européens se trouveraient submergés par la masse des Africains analphabètes (1). On peut remédier, temporairement, à cette situation par l'institution de collèges électoraux et cela n'empêche pas de réaliser, par étapes, le but que le colonisateur s'est assigné, c'est-à-dire amener progressivement les populations congolaises à la capacité de s'administrer elles-mêmes, tenant compte de l'évolution de la société indigène. Le Gouverneur général PÉTILLON a exposé un programme réaliste, à cette fin, dans le discours

(1) Bruxelles, *Le Soir*, 29 octobre 1955, p. 6.

prononcé au Conseil de Gouvernement en 1952. C'est à l'échelon des chefferies, des centres et de la cité que le système d'élections devrait débiter. Ce système suppose une conscience raisonnable de l'intérêt du groupement auquel l'électeur appartient et celui-ci n'arrivera au sens de la communauté nationale qu'après avoir pris en considération les intérêts locaux et régionaux plus étendus, et c'est pour cela qu'il y aurait lieu de compléter l'organisation administrative indigène par la création successive de Conseils de territoire et de Conseils de district pour aboutir progressivement à rénover ce qui est déjà réalisé dans les Conseils de province et de Gouvernement.

Le Gouverneur général voudrait intéresser à ces transformations successives les évolués qui doivent remplir leur rôle dans la société africaine et non en dehors d'elle ; ces éléments progressistes ne doivent pas former une caste d'isolés. Ce programme du Gouverneur général s'inspire du décret du 14 juillet 1952 réservé au Ruanda-Urundi et on peut en déceler une première tentative de réalisation dans le projet de décret sur la réforme des villes qui, à ce jour, n'a pas rencontré l'avis favorable du Conseil colonial. Et pourquoi ne pas gravir ce premier échelon de l'organisation politique nouvelle, qui comporte l'existence d'une « assemblée de la Cité », qui serait un collège électoral désignant les membres d'un Comité urbain ? Le Gouverneur général estime que cette réforme ne serait pas prématurée, en ce qui concerne la ville de Léopoldville. Nous savons que la question est très discutée ⁽¹⁾. Il faut, cependant, un point de départ au processus à suivre.

A ce programme d'avenir, opposons ce qui existe

(1) SOHIER, J., Note sur les Villes. Bruxelles, Compte Rendu du Congrès scientifique d'Élisabethville, 1950, vol. VII, in-8°, pp. 206-209 ; GRÉVISSE, F., Notes sur les Conseils de Centre. Bruxelles, *idem*, pp. 198-205.

actuellement, afin de mesurer la distance qui sépare le présent de l'idéal à atteindre, sans brûler les étapes.

Il faut voir, dans l'organisation actuelle des indigènes, une réalisation qui répond partiellement aux prescriptions de l'article 5 de la Charte coloniale, imposant au Pouvoir exécutif la mission de veiller à l'amélioration des conditions matérielles d'existence des populations ainsi qu'une première étape du développement progressif de leurs institutions politiques, prévue au *littera* b) de l'article 73 de la Charte de San Francisco.

Le Commissaire de district choisit les chefs indigènes en tenant compte autant que possible de la préférence des habitants ; la coutume détermine l'indigène qui est le plus qualifié pour exercer les fonctions de chef ; mais il doit être investi par le Commissaire de district. Les chefs sont assistés d'un Conseil de notables choisi par le dit Commissaire.

Le Commissaire de district désigne les chefs des centres extracoutumiers, assistés d'un Conseil consultatif composé d'habitants désignés par le même fonctionnaire, mais il tient compte de la préférence des habitants. Les centres sont placés sous la tutelle du Gouverneur général qui délègue les Gouverneurs de province à cette fin ; ceux-ci désignent l'autorité qui exercera les prérogatives de la tutelle. Toutes ces circonscriptions et centres jouissent de la personnalité civile et possèdent une Caisse publique.

L'autorité indigène dresse chaque année, sous le contrôle de l'Administration, le tableau des prévisions de recettes et des dépenses pour l'année qui s'ouvre. Les prévisions sont soumises à l'approbation du Conseil des notables ou du Conseil de secteur ou du Conseil des centres suivant le cas. Les prévisions sont rendues exécutoires par le Commissaire de district et, s'il s'agit de centres, par le Gouverneur de la province.

L'autorité indigène dresse au début de chaque année

sous le contrôle et l'approbation de l'Administration, le compte des recettes et dépenses effectuées au cours de l'année écoulée.

Le contrôle de la gestion des Caisses publiques est organisé. Voilà donc les indigènes initiés à l'administration des finances publiques, qui suppose les budgets ou prévisions et des comptes ou le contrôle.

Innovant par rapport à la législation antérieure sur les chefferies, l'article 39 du décret du 5 décembre 1933 a habilité les chefs, assistés de leur Conseil, à prendre soit spontanément, soit à l'initiative des autorités territoriales, des règlements en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique, sous réserve du respect des dispositions prises en ces matières par l'autorité supérieure.

Les centres extra-coutumiers sont déjà habilités pour régler des questions d'intérêt local qui ne font pas l'objet de dispositions d'ordre général émanant du Gouverneur général ou du Gouverneur de province (1).

Le centre extra-coutumier peut créer des taxes, redevances ou péages, par arrêtés soumis à l'approbation du Gouverneur de province.

Un récent projet de décret, approuvé par le Conseil colonial, étend la compétence réglementaire du chef, assisté de son Conseil de notables, et du chef de secteur, assisté de son Conseil de secteur, à toute matière d'administration locale et de police, mais ces règlements ne pourront être contraires aux dispositions édictées par l'autorité supérieure. Ils pourront s'appliquer aux non-indigènes et sur ce point le projet de décret consacre une augmentation de l'autorité des chefs. La tendance du Gouvernement est de faire exercer à ses agents européens

(1) Exposé des motifs du projet de décret modifiant le décret du 5 décembre 1933 sur les circonscriptions indigènes. C. R. An. Conseil Colonial, fin octobre 1955 ; A. DURIEUX, *Le Pouvoir réglementaire en Droit public colonial belge*. Bruxelles, I. R. C. B., *Mémoire* in-8°, 1952, pp. 79-81.

le rôle de conseillers *a priori* et de n'intervenir, si nécessaire, qu'*a posteriori* par voie de veto. Le commissaire de district peut prononcer l'annulation des règlements pris par les chefs indigènes ou les chefs de secteurs ; l'administrateur peut en suspendre l'application.

On constate donc une gradation dans l'attribution des pouvoirs d'administration des Chefs indigènes. Mais il conviendra, aussi, de faire apparaître progressivement leur responsabilité à l'égard de la collectivité qui pourrait être représentée par des collèges électoraux.

Passons aux Comités urbains, créés pour l'administration des agglomérations européennes, sans participation des Noirs ; ils sont composés de membres de nationalité belge, nommés par le Gouverneur de province. Le décret organique du 12 janvier 1923 exclut la participation de mandataires *présentés*, et à plus forte raison élus. En attendant une modification de ces prescriptions, rien ne s'oppose à ce que, par voie officieuse, les chambres de commerce, les associations de colons ou d'autres groupements représentatifs d'intérêts particuliers, fassent des suggestions dont il serait tenu un compte sérieux.

Les villes sont administrées par le Commissaire de district, le Comité urbain n'étant appelé qu'à donner des avis, mais il peut décider l'établissement de taxes et le recours à l'emprunt. L'arrêté, créant les taxes, est soumis à l'approbation du Gouverneur de province ; celui décidant des emprunts est soumis à l'autorisation du Gouverneur général. La ville a la personnalité civile et peut acquérir des terres, mais tout acte de disposition dépend, actuellement, de l'autorité de l'État.

Les Conseils de province et le Conseil de Gouvernement n'ont qu'une compétence consultative et sont composés de Belges ou de Congolais de statut colonial belge, tous membres de droit ou choisis parmi des personnes représentant des associations professionnelles ou les indigènes. Les représentants de ces derniers peuvent être choisis

parmi les membres de la Commission de protection des indigènes, les anciens fonctionnaires, les anciens magistrats ou les missionnaires. En fait, des indigènes sont nommés actuellement, mais la masse indigène est sans influence directe sur leur désignation.

* * *

Nous avons dit qu'au Ruanda-Urundi, des collèges électoraux avaient été créés pour la désignation de notables appelés à nommer les membres élus des Conseils indigènes et que des expériences de vote généralisé étaient en cours pour marquer la préférence des habitants dans la composition des conseils de centres extra-coutumiers.

Pour le centre de Buyenzi, les électeurs du 1^{er} degré, sans distinction de race, étaient au nombre de 1.200, soit la moitié des hommes valides adultes ; ils désignèrent 53 représentants électeurs du 2^e degré nommant les 7 conseillers. Le mandat de ceux-ci est de deux ans.

D'après le Rapport sur l'Administration belge du Ruanda-Urundi pendant l'année 1954, les essais d'élections de 1953 peuvent être considérés comme encourageants.

Ce rapport donne des renseignements intéressants sur le comportement des Conseils inférieurs et supérieurs reconnus par le décret du 14 juillet 1952 et qui comprennent parmi leurs membres des notables élus par des Collèges électoraux ; nous reproduisons ci-après deux extraits de ce rapport :

« En général, les membres des conseils inférieurs comprennent la portée des sujets traités, surtout quand ils touchent à la vie coutumière, mais ils se révèlent peu aptes à dégager la synthèse d'un problème, à se placer sur le plan de l'intérêt général et à proposer des solutions positives et rationnelles. Ces conseils constituent plutôt un

agglomérat de personnalités distinctes qu'une véritable assemblée délibérante animée par l'esprit public.

» L'individualisme qui caractérise les conseils inférieurs a fait échec à la formation de groupes politiques exception faite pour le Territoire du plateau Ruandais — dont il sera question plus loin — qui fut influencé directement par les courants d'opinion qui se sont fait jour au conseil supérieur du Pays du Ruanda.

» En conclusion, les conseils inférieurs fonctionnent et compte tenu de l'évolution du pays fonctionnent bien. Soulignons enfin que les séances se caractérisent par une atmosphère calme et digne mais aussi par une grande liberté de parole dont les membres font un très large usage et qu'aucune réclamation ou contestation entre conseillers n'a été enregistrée à l'occasion du déroulement des débats. »

(Rapport sur l'Administration Belge du Ruanda-Urundi pendant l'année 1954, présenté aux Chambres par M. le Ministre des Colonies, p. 39).

« La tenue des conseils supérieurs des pays du Ruanda et de l'Urundi qui groupent l'élite des représentants et des autorités indigènes est très supérieure à celles des conseils inférieurs, mais relève néanmoins les mêmes caractéristiques. Les membres du Conseil sont encore trop souvent incapables de faire la distinction entre l'essentiel et l'accessoire ; les orateurs se répètent ; très à l'aise dans les discussions d'ordre général, un certain nombre de questions les dépassent encore, et ils font montre d'inexpérience dans le domaine des lois et des budgets.

» Ces faiblesses d'ailleurs très compréhensibles pour un premier essai d'institution démocratique, furent surtout sensibles lors de la dernière réunion du Conseil du Pays du Ruanda consacrée au Budget de 1955.

» Comme dans toute nouvelle institution qui commence à fonctionner, une éducation est à faire : les Conseils supérieurs doivent sans aucun doute acquérir un certain stade de maturité ; cependant, dès à présent, il faut reconnaître qu'ils sont déjà largement en mesure de rendre de grands services et que l'institution contribuera à donner au pays l'élite dont il a besoin. »

(Rapport sur l'Administration belge du Ruanda-Urundi pendant l'année 1954, présenté aux Chambres par M. le Ministre des Colonies, p. 40).

La mission de visite des Nations Unies, qui a parcouru le Ruanda-Urundi en 1954, estime que l'organisation politique des indigènes, tout en constituant une première

étape vers la démocratie, conserve encore certains aspects féodaux qu'il convient d'éliminer.

En effet, les notables électeurs au 1^{er} degré des conseils des sous-chefferies sont portés sur une liste établie par le sous-chef lui-même qui pourrait n'y inscrire que les Batutsis. La Mission considère qu'il importe d'accorder aux conseils un caractère plus représentatif et d'élargir leur base, en particulier dans le cas des conseils de sous-chefferie, où il faudrait établir sans retard les élections directes adaptées aux conditions locales sur la base du suffrage des adultes. La Mission estime le moment venu d'accorder aux conseils une plus grande part de responsabilité et de pouvoirs ⁽¹⁾.

Notre conclusion sera très modeste et nous pensons qu'il faut faire confiance aux hautes autorités de l'Administration locale dans la poursuite progressive de l'éducation politique des indigènes et le choix des modalités d'application de celle-ci.

Nous faisons le vœu de voir réaliser, à bref délai, le programme exposé par le Gouverneur général dans son discours au Conseil de Gouvernement de 1952, en ce qui concerne la nomination des membres des chefferies, des Conseils des centres extra-coutumiers et des villes. Il y aurait lieu de compléter l'organisation administrative des indigènes du Congo par des conseils de Territoire et des conseils de District, afin de faire mieux apparaître aux autochtones l'importance d'intérêts généraux qui dépassent ceux de la circonscription indigène ou du secteur. Ces nouveaux conseils seraient des corps constitués, dont les présidents ou les chefs seraient hiérarchiquement subordonnés et pourraient, dès lors,

(1) Nations Unies, Mission de visite des N. U. dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954). Rapport sur le Ruanda-Urundi, Conseil de Tutelle, 15^e session (janvier-mars 1955-Supplément n° 2), New-York, 1955, in-4°, pp. 19-20.

recevoir des délégations du droit de police et réglementaire.

Peut-être pourrait-on déjà, à l'échelon du district, prévoir des Conseils de composition mixte réunissant Européens et Noirs et une délégation plus importante en matière réglementaire. On pourrait les placer sous la présidence du Commissaire de district.

Les notables, appelés à faire partie des conseils, seraient désignés, périodiquement, par des collèges électoraux ; mais la liste des notables, électeurs à la base, devrait être établie avec objectivité sans qu'elle révèle l'arbitraire ou le favoritisme de classes de manière à en faire des représentants de la masse de la population.

Il conviendrait aussi de fixer la compétence des conseils de territoire et de district en envisageant une extension de leurs droits d'initiative et d'avis, par exemple en matières de circulation, d'hygiène, de réglementation de cultures et de travaux, de coopératives, etc., mais dans un sens de coordination et d'unification, ayant en vue l'intérêt commun du territoire et du district. Le Commissaire de district soumettrait annuellement ses propositions budgétaires au Conseil de district et les transmettrait au Gouverneur de la province avec les avis qui auraient été approuvés par la majorité des membres du Conseil.

Nous attendons la réforme du décret sur les villes, actuellement en cours de discussion, pour marquer de nouveaux progrès dans l'administration de celles-ci, impliquant une autonomie réelle et une collaboration des Européens et des indigènes dans l'examen des intérêts généraux de la communauté communale. Il est normal que les villes, comme tous les pouvoirs subordonnés, connaîtront toujours la tutelle administrative, même en cas d'extension de leurs droits de décision et de modification du mode de nomination de leurs comités urbains.

Nous arrêterions là, pour le moment, la réforme

envisagée, celle-ci devant aboutir, d'abord, à créer à la périphérie du pouvoir politique une nouvelle classe de dirigeants par l'exercice graduel de charges locales et régionales, allant de pair avec le développement économique des populations.

Quant à l'*admissibilité aux fonctions publiques* à conditions égales, qui constitue un droit politique reconnu aux Belges par l'article 6 de la Constitution, elle doit suivre, en ce qui concerne les Congolais, le progrès de l'instruction et de l'éducation civique. Elle peut être réglée, pour les fonctionnaires et agents, par le pouvoir exécutif qui appartient au Roi (art. 8 de la Charte). Le statut des magistrats, fixé par décret, n'exige pour les nominations que des conditions de capacité et l'obligation d'avoir suivi des cours de droit.

La création d'une école de pupilles, annexée à l'École centrale des Gradés à Luluabourg, permet d'envisager, dans un avenir pas trop éloigné, l'accession du Congolais au rang d'officier.

Les recommandations de l'article 1 de la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, ont été signées par des hommes doués de raison qui, dès lors, peuvent apprécier les possibilités de les réaliser, tenant compte de l'évolution des populations. Il résulte du préambule de cette Déclaration qu'elle vise un idéal commun à atteindre par tous les peuples par des mesures progressives d'ordre national et international. C'est d'ailleurs ainsi que le comprend l'article 73 b de la Charte de San Francisco du 26 juin 1945 (1).

(1) *Art. 1 de la Déclaration* : 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires politiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu

Il est bon de constater, en terminant, que dans l'accomplissement du programme d'éducation politique envisagé pour le Congo belge, la Belgique agit souverainement et n'est soumise, juridiquement, à aucun contrôle international, conformément aux prescriptions du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte précitée.

21 novembre 1955.

ANNEXE BIBLIOGRAPHIQUE (1)

- ANSIAUX, P., Démocratie et Nationalisme indigène (Comptes rendus du Congrès scientifique d'Élisabethville, 1950 ; C. S. K., Brux., 1950, vol. VII, in-8°, pp. 171-176).
- BRASSEUR, J., L'évolution des villes au Congo belge (*Soc. belge d'Études et d'Expansion*, Liège, janvier-février 1948, in-8°, pp. 39-43).
- Comité permanent du Congrès Colonial National.* — De la participation des colons à l'administration de la Colonie et de la politique (*Congo*, Brux., avril 1923, in-8°, pp. 467-523).
- Compte rendu des Journées interuniversitaires d'Études coloniales*, organisées à l'Université libre de Bruxelles les 29-30 décembre 1952 (Institut de Sociologie Solvay, Brux., Études coloniales, fasc. I, 1953, in-8°, 97 pp.). — Thème : L'évolution politique au Congo. Rapports de MM. G. MALLENGREAU, A. MARZORATI, G. VANDERKERKEN.
- COPPENS, P., La politique d'adaptation (*Congo*, Brux., avril 1925, in-8°, pp. 546-561).
- COPPENS, P., De la réforme des méthodes de collaboration entre les autorités belges et les milieux indigènes (Comptes rendus du Congrès scientifique d'Élisabethville, 1950 ; C. S. K., Brux., 1950, vol. VII, in-8°, pp. 177-190).
- COPPENS, P., Projet de révision de la Charte coloniale (Ed. Techniques et Scientifiques, Brux., 1953, in-8°, 62 pp.).
- DE BRUYNE, E., Koloniale problemen voor morgen (Standaardboekhandel, Brussel, 1946, in-12°, 84 blz. Leuvense bijdragen tot de Rechts- en Staatswetenschappen).
- DELLICOUR, F., Les institutions politiques et administratives du Congo

périodiquement au suffrage universel égal et au vote secret, ou suivant une procédure assurant la liberté du vote.

(1) Voyez les bibliographies antérieures dans le *Bull. des Séances de l'I. R. C. B.*, 1938, pp. 196-199 ; 1951, pp. 591-593 ; 1954, pp. 735-736.

- belge (*Bull. de la Soc. royale de Géographie*, Anvers, 1948, 1^{er} et 2^e fasc. réunis, in-8^o, 21 pp.).
- DEPAGE, H., Vers la concession de droits politiques aux indigènes (*La Revue Coloniale Belge*, Brux., 15 mars 1953, in-4^o, pp. 197-198 ; 1^{er} avril 1953, pp. 232-235).
- DEPAGE, H., Contribution à l'élaboration d'une doctrine visant à la formation des indigènes du Congo belge (A. R. S. C., Classe des Sciences morales et politiques, Brux., Mém. in-8^o, N. S., t. V, fasc. 2, 1955, 51 pp.).
- DURIEUX, A., Les institutions politiques, administratives et judiciaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi (Bielefeld, Brux., 2^e éd., 1955, in-8^o, 108 pp.).
- DURIEUX, A., Le principe constitutionnel de la spécialité de la loi (*Journal des Tribunaux d'Outre-mer*, Brux., 15 mai 1955, in-4^o, pp. 65-68).
- GODDING, R., Réformes à apporter au régime du Gouvernement de la Colonie et de l'Administration après la guerre (*Revue U. L. B.*, Léopoldville, n^o 1, 1944, in-4^o, pp. 5-20).
- GRÉVISSE, F., Notes sur les Conseils de Centre (Comptes rendus du Congrès scientifique d'Élisabethville, 1950 ; C. S. K., Brux., 1950, Vol. VII, in-8^o, pp. 198-205).
- HEYSE, T., Congo belge et Ruanda-Urundi : Notes de Droit Public et Commentaires de la Charte Coloniale (G. Van Campenhout, Brux., 1952-1955, in-4^o, t. I, 324 pp., cartes ; t. II, pp. 345-452 (à suivre)).
- HORN, M., La naissance de la nation congolaise (*Revue Générale Belge*, Brux., mars 1947, in-8^o, pp. 628-639).
- MARZORATI, A., L'éducation politique des indigènes et les modalités d'application des recommandations de San Francisco (*Semaine coloniale Universitaire*, Anvers, avril 1949, in-4^o, pp. 11-17. Institut Universitaire des Territoires d'Outre-mer).
- RUBBENS, A., Perspectives démocratiques au Congo belge (*La Revue Nouvelle*, Tournai, 1^{er} avril 1947, in-8^o, pp. 453-459).
- RYCKMANS, P., Étapes et jalons (Larcier, Brux., 1946, in-8^o, 250 pp.).
- RYCKMANS, P., Réflexions sur les problèmes coloniaux actuels (*Zaire*, Brux., juillet 1949, in-8^o, pp. 789-801).
- SOHIER, A., MOULAERT, G., VANDERKERKEN, G., COPPENS, P., NISOT, P., DEPAGE, H., MALENGREAU, G., HABIG, J.-M., La formation politique des Indigènes Congolais (*Problèmes d'Afrique Centrale*, Brux., 1951, in-4^o, pp. 132-135, 169-185, 260-289 et 1952, pp. 11-23, 92-101).
- SOHIER, J., Note sur les Villes (Comptes rendus du Congrès scientifique d'Élisabethville, 1950, C. S. K., Brux., 1950, vol. VII, in-8^o, pp. 206-209).
- VAN BILSEN, A. A. J., Après un voyage en Afrique Noire (*Revue Générale belge*, 15 avril 1955, pp. 927-945).
- VAN BILSEN, A.-A.-J., La Joyeuse Entrée du Roi et l'avenir du Congo (*Revue Générale Belge*, Brux., 15 août 1955, in-8^o, pp. 1628-1636).
- VAN HOVE, J., Un problème difficile de politique indigène : L'éducation des Africains (*Bull. des Séances de l'I. R. C. B.*, Brux., 1951, pp. 296-322). — Observations du R. P. VAN WING (*Idem*, Brux., 1951, pp. 323-324).

- VAN WING, J. (S. J.), *L'Homme Congolais* (*Bull. des Séances de l'I. R. C. B.*, Brux., 1953, in-8°, pp. 1102-1121).
- VERSTRAETE, M., *Les droits politiques au Congo belge* (Soc. belge d'Études et d'Expansion, Liège, août-octobre 1947, in-8°, pp. 480-485).
- VERSTRAETE, M., *Congo, nation en germe* (Soc. belge d'Études et d'Expansion, Liège, août-septembre 1948, in-8°, pp. 528-533).
- WIGNY, P., *Droit constitutionnel. Principes et Droit positif* (Bruylant, Brux., 1952, 2 vol. in-8°, 459 pp. et pp. 460 à 947).

M. Luwel. — Rapport sur le dossier : Organisation de l'exploration scientifique du Congo (1889-1894) (*).

Les documents qui nous ont été transmis par l'obligeante intervention de M. A. COSEMANS, conservateur aux Archives générales du Royaume, se trouvent au dépôt précité et portent le n° 673 du Fonds Enseignement public, Direction générale de l'Enseignement supérieur.

Cette correspondance qui compte 21 documents, datant de 1889 à 1894, nous permet de suivre une certaine évolution dans l'idée de l'organisation de la recherche scientifique au Congo et nous renseigne subsidiairement sur la genèse d'un musée spécifique du Congo.

Chronologiquement nous pouvons, à la lumière de cette documentation, distinguer trois phases qui se suivent à de courts intervalles.

Première phase.

Le premier document qui nous est parvenu, date du 4 janvier 1889. Il s'agit d'une note du directeur général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique à son ministre ⁽¹⁾. Nous y apprenons que le conseil de surveillance du Musée d'Histoire naturelle, ayant en vue l'enrichissement de cette institution en collections d'histoire naturelle en provenance du Congo, avait attiré l'attention du Gouvernement belge sur l'utilité qu'il y aurait à profiter des relations qu'il avait avec le gouver-

(*) Ce rapport a été établi dans le cadre des activités de la Commission d'Histoire du Congo (*Bull. I. R. C. B.*, 1952, 1064-1066).

⁽¹⁾ J. DEVOLDER.

nement de l'État Indépendant du Congo (1). Une note émanant également du conseil de surveillance, visait à soumettre à la compétence de la direction du Musée d'Histoire naturelle un projet duquel le directeur général avait extrait les points suivants :

« 1) La nécessité, pour ne pas être devancé par d'autres pays, ainsi que cela s'est déjà produit, d'assurer, au plus tôt à la Belgique, la priorité, l'honneur et le bénéfice des découvertes à faire dans ces vastes régions à peu près inexplorées ;

» 2) Les conditions exceptionnellement favorables pour nous, puisque l'on peut compter sur le concours efficace de l'administration des chefs des diverses stations du Haut-Congo et de ses affluents.

» 3) L'organisation d'une mission composée d'un jeune naturaliste possédant le feu sacré et les connaissances requises d'un préparateur pour les collections zoologiques et d'un jardinier diplômé, sorti avec distinction d'une école d'horticulture de l'État ;

» 4) L'itinéraire des voyages ;

» 5) L'initiation par les membres de cette mission, des chefs ou des employés des stations du Congo, à la récolte et à la préparation des collections zoologiques, botaniques et autres. »

L'avis du directeur général est favorable. Il émet des doutes cependant quant au point n° 2, car il est d'opinion que la défense et le ravitaillement des naturalistes et de leur escorte constituera, actuellement, un fardeau pour l'administration du Congo. Vu qu'une pareille mission occasionnera des dépenses sérieuses, le directeur général propose de soumettre le projet au D^r Dupont et de lui demander son idée au sujet du coût de la mission. L'administration du Congo pourra ultérieurement être pressentie concernant les possibilités financières.

En marge le ministre a ajouté la remarque qu'il ne pouvait être question de donner suite au projet vu le fait que « la proposition de la commission du Musée va

(1) Dans le texte nous lisons : « Par lettre ci-jointe, le conseil de surveillance... » Cette lettre ne figure plus dans le dossier, pas plus que la note dont il est question plus loin.

bien au-delà de l'intérêt des collections du Musée d'histoire naturelle. C'est *une mission d'exploration scientifique du Congo* » (souligné dans le texte).

Le D^r Ed. DUPONT, directeur du Musée d'Histoire naturelle, fut invité par le ministre à examiner le projet sous le rapport des résultats possibles aussi bien que sous celui des dépenses à prévoir. Eu regard aux termes généraux employés dans le projet, le ministre demande un programme plus précis (Note du 30 janvier 1889).

Ed. DUPONT, notamment par son voyage d'études au Congo (1887-1888), était l'homme tout indiqué pour dresser un plan d'action. Malheureusement, le ministre n'a jamais reçu le rapport que DUPONT avait promis et l'affaire est restée sans suite ⁽¹⁾.

Deuxième phase.

La question a de nouveau été traitée dans une lettre personnelle de Ed. DUPONT adressée le 10 février 1892 à J. DE BURLET, ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Le directeur du Musée soumet au ministre les propositions suivantes :

« 1) Maintien, aux Crédits extraordinaires qui seront demandés aux Chambres cette année, de la somme de 30.000 fr. qui avait été allouée à l'expédition du Capitaine Delporte ⁽²⁾.

» 2) Déclaration simultanée aux Chambres que le même crédit serait demandé pendant quelques exercices, — des explorations de ce genre nécessitant des mesures et des engagements qui ne peuvent se limiter à une année.

» 3) Nomination d'une Commission qui examinerait le programme détaillé préparé par le Musée, puis qui l'aiderait de ses lumières

⁽¹⁾ Selon une note du secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique à son ministre (datée du 24 février 1892). Sur Édouard DUPONT (30.1.1841-31.3.1911), voir *Biographie Coloniale Belge*, t. II, Bruxelles, 1951, col. 310-317.

⁽²⁾ Sur le capitaine Augustin DELPORTE (15.12.1844-26.5.1891) voir *Biographie Coloniale Belge*, t. III, Bruxelles, 1952, col. 188-202.

pendant l'exécution, en même temps qu'elle donnerait de nouvelles garanties au Gouvernement par ses compétences spéciales ».

Le directeur du Musée suggéra même de porter le crédit annuel à 50.000 ou à 60.000 F, ce qui à son avis serait « mieux proportionné à l'étendue de la tâche de » réunir les productions naturelles d'un aussi vaste » empire ». Notons dans cette dernière phrase surtout le fait qu'il s'agit de « productions naturelles ». Cette spécification nous donne la très nette impression que l'intérêt pour ce qui est du ressort des sciences de l'homme est non-existant. Des collections ethnographiques, p. ex., ne sont pas prises en considération, ce qui peut nous étonner de la part de DUPONT qui, lors de son séjour au Congo, n'avait pas négligé d'attirer l'attention sur les possibilités en ce qui concerne l'étude de la population indigène. Cette omission peut être expliquée par le fait que DUPONT parle ici en qualité de directeur du Musée d'Histoire naturelle. L'on pourrait éventuellement considérer que ce savant, regardant l'homme comme un spécimen de l'histoire naturelle, n'a pas cru nécessaire de mentionner explicitement d'autres collections. Cette hypothèse serait acceptable, si nous n'avions pas de texte dans lequel Ed. DUPONT aborde la question de la collection d'objets ethnographiques (1).

Le ministre, à qui les propositions de DUPONT ont été soumises, accompagnées d'une lettre explicative du

(1) Voir *infra*. Les *Lettres sur le Congo*, publiées à Paris en 1889, nous fournissent à suffisance des preuves de l'intérêt porté par DUPONT aux problèmes ethnographiques du Congo. Son silence devient même étonnant, quand on lit dans une lettre de Edm. VAN EETVELDE au ministre J. DEVOLDER, datée du 1^{er} mars 1890 : « Le Roi désire rentrer temporairement en possession » des collections ethnographiques que l'État du Congo a remises il y a 5 ans » au musée d'histoire naturelle et qui se trouvent en dépôt dans ce musée. Sa » Majesté a besoin de ces collections en vue de les prêter à une exposition qui » doit s'ouvrir dans quelques jours à Londres et dont Elle a accepté le patronage ».

Cette exposition portait le titre de *The Stanley and African Exhibition* et se tenait à la *Victoria Gallery, Regent Street* (Archives du Ministère des Colonies, A. E. 557 Divers. *Stanley and African Exhibition*).

secrétaire général J. SAUVEUR, n'a pas cru devoir suivre l'idée du directeur du musée. Une apostille ajoutée de sa main à la note du secrétaire général, est assez significative : « Nous attendrons et examinerons l'an prochain. » La situation financière commande beaucoup de circonspection » (1). La proposition d'inscrire les 30.000 F pendant plusieurs années au budget extraordinaire est restée sans suite.

Troisième phase.

Le problème est remis sur le tapis environ deux ans plus tard à l'occasion de la discussion du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Nous empruntons les détails qui suivent à la note que Z. ROTHIER, directeur délégué de l'Administration des sciences, lettres et beaux-arts rédigea à l'intention de son ministre (2).

Un membre de la Section Centrale de la Chambre des Représentants (3), chargée d'examiner le projet de budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour l'exercice courant, avait demandé de porter le crédit prévu à l'article 36 pour les Sciences et les Lettres

(1) La note du secrétaire général porte la date du 24 février 1892.

(2) La note elle-même n'est pas datée, mais la rédaction en a été faite le 4 janvier 1894.

(3) Selon une note du secrétaire général adressée au ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique (20.4.1894) il s'agit du député HOUZEAU DE LEHAIE. Cependant, dans les Documents parlementaires, Recueil des pièces imprimées par ordre de la Chambre des Représentants. Session de 1893-1894, le document n° 133 qui traite du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1894, nous mentionne une section centrale composée de VAN WAMBEKE, HEYNEN, DOUCET, SCHOLLAERT et BERGÉ. D'un autre côté le document n° 146, ayant trait à la séance du 19 avril 1894, précise que le député HOUZEAU DE LEHAIE a introduit à l'article 36 l'amendement suivant : « Ajouter » au libellé : exploration méthodique des territoires de l'État libre du Congo » au point de vue des sciences naturelles et de l'ethnographie. Porter le crédit » à 261.100 F, soit une augmentation de 100.000 F ». Sur l'activité de Charles Auguste HOUZEAU DE LEHAIE en matière coloniale, voir *Biographie Coloniale Belge*, t. III, Bruxelles, 1952, col. 458-459. On y voit que déjà en 1890, l'exploration ethnographique du Congo l'avait préoccupé.

de 161.100 F à 261.100 F. Cette augmentation servirait à subventionner l'exploration méthodique du territoire de l'État Indépendant « au point de vue des sciences naturelles ». Ce membre de la Chambre était d'avis qu'un crédit de 100.000 F ne serait pas suffisant pour organiser des expéditions de naturalistes à rendement sérieux, puisqu'elles ne seraient à même de séjourner à chaque endroit qu'un temps limité, ce qui aurait pour conséquence que seule une partie de la flore et de la faune locale serait examinée. Il conseille l'utilisation d'Européens sur place qui seraient visités par un ou deux voyageurs-inspecteurs. Ces dernier

« Y organiseraient la récolte permanente des objets intéressant les sciences naturelles : ils auraient, en outre, à en assurer l'envoi en Belgique, où les spécimens seraient classés et distribués à des spécialistes chargés d'en faire l'étude. En peu de temps on obtiendrait ainsi une énorme quantité de matériaux qui formeraient un Musée spécial du Congo ».

La Section Centrale de la Chambre des Représentants se déclara d'accord avec cette proposition et désira connaître les intentions du gouvernement.

Le directeur délégué rappelle dans sa lettre que pour les années 1890 et 1891 un crédit de 30.000 F avait été voté sur l'extraordinaire, en vue de couvrir les frais de la mission du capitaine Delporte, qui avait été chargé de l'étude du magnétisme terrestre au Congo. Après la mort du capitaine DELPORTE, le R. P. Jean-Baptiste DUMONT, fils aîné du géologue, fut chargé de continuer sa mission et reçut le second crédit de 30.000 F. Il mourut au début de sa mission le 11 juin 1893 ⁽¹⁾. Nous apprenons également dans la lettre du directeur délégué ROTHIER que la proposition d'inscrire 30.000 F pendant plusieurs années sur les ressources extraordinaires, telle qu'elle

(1) Sur le R. P. Jean-Baptiste DUMONT (26.7.1843-11.6.1893), voir *Biographie Coloniale Belge*, t. I, Bruxelles, 1948, col. 351-352.

avait été faite par le conseil de surveillance et la direction du Musée royal d'Histoire naturelle, avait été ajournée et était restée sans solution, quand elle fut rappelée ultérieurement. Deux questions restent à traiter actuellement par le ministre :

1^o le ministre demandera-t-il dès cette année le crédit de 100.000 F proposé par la Section Centrale et à prélever au budget extraordinaire ?

2^o dans l'affirmative le ministre estimera sans doute que le projet devra être soumis à l'examen par l'Académie royale de Belgique, par le Musée royal d'Histoire naturelle et par l'Observatoire royal.

Le ministre n'a pas tardé à soumettre la question à la Classe des Sciences de l'Académie royale de Belgique afin d'avoir son avis au sujet de la proposition de majorer de 100.000 F le crédit à accorder pour l'encouragement des sciences et plus précisément pour « l'exploration méthodique des territoires de l'État Indépendant du Congo, au point de vue des sciences naturelles » (1).

Nous attirons l'attention sur le fait que la mention « et de l'ethnographie » sera ajoutée dans l'amendement de HOUZEAU DE LEHAIE (v. note 3, p. 967).

Le 6 février 1894 le chevalier Edmond MARCHAL, secrétaire perpétuel de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, informe le ministre que, dans sa séance du 3 février, la Classe des Sciences a été saisie de la dépêche ministérielle du 23 janvier et que les quatre commissaires, Ed. DUPONT, F. FOLIE, Ed. VAN BENEDEN et Fr. CRÉPIN, ont été mis au courant de l'urgence de la question (2). Les académiciens ont fait preuve de diligence, car Edmond MARCHAL,

(1) Minute datée du 23 janvier 1894.

(2) La question n'est pas mentionnée dans le compte rendu de la séance de la Classe des Sciences du 3 février 1894, publié dans le *Bulletin de l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, 1894, p. 197 et suiv.

dans sa lettre du 9 avril 1894, est à même de transmettre au ministre la copie des rapports lus dans la séance de la Classe des Sciences du 7 avril (1).

Des quatre rapports, celui de Ed. DUPONT, daté du 21 février 1894, est le plus explicite et ce sera à son texte que nous emprunterons les idées essentielles.

DUPONT constate que

« Le but est bien précis : il s'agit de faire procéder à la réunion de collections étendues d'histoire naturelle dans les possessions de l'État du Congo, de les soumettre, à leur arrivée en Belgique, à un travail de détermination, puis d'en constituer un Musée propre du Congo. »

Remarquons que DUPONT semble cette fois-ci convaincu de la nécessité de la fondation d'un musée spécial du Congo. Ne l'entendons-nous pas parler de cette somme de 100.000 F qui permettra

« de déblayer largement le terrain en attendant mieux et de jeter les bases sérieuses d'un Musée du Congo dont il est de l'honneur et de l'intérêt du pays de ne pas retarder davantage la formation. » ?

Le directeur du Musée d'Histoire naturelle, aurait-il éventuellement pensé à une section nouvelle à créer dans son institut ? En tout cas, son musée n'y est pas mentionné. Nous relevons d'ailleurs dans le rapport de Ed. DUPONT une remarquable addition aux intentions de la Section Centrale : l'activité ethnographique est jugée d'égale valeur avec celle des autres disciplines :

(1) Le compte-rendu de la séance de la Classe des Sciences du 7 avril, publié dans le *Bulletin de l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, 1894, p. 433 et suiv., ne mentionne pas la lecture des rapports, qui n'ont d'ailleurs, à notre connaissance, pas fait sujet d'une publication, quoique dans sa lettre le secrétaire perpétuel de l'Académie ait demandé l'autorisation de publier ces rapports dans le *Bulletin de l'Académie*, qui elle-même selon les termes de Ed. MARCHAL « désirerait de cette manière rendre publiquement » hommage autant aux intentions de la section qu'à l'œuvre du Congo, c'est « à dire à l'œuvre de Notre Auguste Souverain, Protecteur de l'Académie ».

Le ministre, dans une note non datée, avait d'ailleurs donné son assentiment, sous réserve d'accord de la part de la Section Centrale.

« On se trouve sous ce rapport devant des circonstances qu'on ne peut plus guère retrouver sur le reste du globe : de nombreuses populations, occupant le centre d'un grand continent, sont restées livrées à elles-mêmes jusqu'à nos jours sans subir d'influences extérieures capables de les modifier.

» Il serait important de savoir comment elles satisfaisaient à leurs besoins, de définir ceux-ci, de connaître leurs arts, leurs industries, leurs relations mutuelles, en un mot, tout leur acquit spontané. »

La récolte d'objets ethnographiques aiderait grandement à résoudre toutes ces questions, quoique l'auteur du rapport soit d'opinion qu'on s'y prend un peu tard. En plus, les collections qui ont été faites, excepté celle qui avait été donnée à l'État par le gouverneur général JANSSEN, ont été malheureusement dispersées ⁽¹⁾.

En conclusion, Ed. DUPONT, partisan convaincu de l'œuvre coloniale de la Belgique, tout en appréciant vivement la proposition faite à la Section Centrale, émet le vœu que le terrain d'action soit élargi

« de manière à représenter ces vastes territoires à la fois par leurs productions des trois règnes et par l'état des populations avant leur entrée en contact avec la civilisation européenne. »

Ed. VAN BENEDEN dans son texte non daté est *grosso modo* d'accord avec le premier rapporteur, pour autant qu'il s'agisse de l'utilité du projet. L'étude des habitants est une nécessité :

« A la faune se rattachent tout naturellement les races humaines ; elles pourraient fournir les éléments d'un Musée ethnographique africain. »

Mais, tandis que DUPONT attend même un résultat des

(1) La collection C. JANSSEN avait été inventoriée dans le « Catalogue de la collection ethnologique congolaise appartenant à M. Cam. JANSSEN, de Liège, Gouverneur général honoraire de l'État Indépendant du Congo ». Liège 1891. Le Musée de la Porte de Hal et celui du Cinquantenaire abritaient cette collection. En 1912 les objets entreposés au Cinquantenaire furent mis à la disposition du Musée du Congo à Tervuren par le ministre des Sciences et des Arts.

collaborateurs dispersés et non-spécialisés, VAN BENEDEN ne croit qu'à l'utilité d'une mission vraiment scientifique, tout en affirmant ne pas vouloir éliminer les résidents intéressés :

« Mais d'après moi, le crédit devrait servir avant tout à défrayer des naturalistes voyageurs et il me paraît que le crédit demandé serait bien suffisant pour couvrir pendant une année les frais d'une expédition composée d'un Zoologiste, d'un Botaniste, d'un Géologue et d'un Ethnographe. Il serait à désirer que la mission fût confiée à des Belges ; mais ce qu'il faut avant tout c'est de choisir des hommes capables et expérimentés, dût-on s'adresser à l'étranger. »

L'idée d'un musée spécifique du Congo ne semble pas avoir enthousiasmé Fr. CRÉPIN, puisqu'il parle de « former des collections destinées à enrichir nos musées ».

Ce rapporteur rappelle la proposition qu'il avait faite au Gouvernement, dès la déclaration de l'indépendance de l'État du Congo, d'organiser une mission scientifique, proposition à laquelle il ne fut pas donné suite. Cette carence eut pour résultat que des savants étrangers ont publié les premiers des découvertes scientifiques.

L'intérêt du directeur du Jardin botanique se porte évidemment sur « toutes les circonstances qui peuvent » favoriser la culture des plantes industrielles, alimentaires, fourragères ». Le côté agricole ne doit pas être négligé ⁽¹⁾.

F. FOLIE, directeur de l'Observatoire royal, constate que, dans le rapport de DUPONT, certaines branches de la science ont été omises, notamment « la géographie, la » physique du globe et la climatologie de l'État indépendant du Congo ». Il n'en fait pas grief au premier rapporteur, puisque les branches des sciences naturelles qui avaient été prévues dans le projet ont leur utilité immédiate et la technique à employer par les résidents au Congo est relativement aisée. La géographie et la physique du globe exigent une préparation scientifique sérieuse

(1) Le rapport de Fr. CRÉPIN, ainsi que celui de F. FOLIE ne porte pas de date.

et ces expéditions s'avèrent coûteuses et même dangereuses. F. FOLIE s'en réfère ici à celles du capitaine DELPORTE et de son adjoint le capitaine GILLIS ⁽¹⁾, et de leur malheureux successeur, le père DUMONT. Le rapporteur émet le vœu de voir continuer le travail de ce dernier par un de ses collègues d'un ordre religieux.

F. FOLIE désire voir prospérer matériellement l'œuvre royale et les premiers travaux scientifiques doivent être orientés vers ce but. Il émet *in fine*, ce qu'il appelle un modeste desideratum :

« ... Les observations continues de la température (thermomètres à maxima et à minima, sec et humide, à l'ombre, sans abri) et de la pression barométrique (une ou deux fois par jour) seraient de la plus haute utilité dans un certain nombre de stations fixes ; l'acquisition des instruments nécessaires serait peu dispendieuse, et le chef de la station pourrait fort aisément initier l'un de ses subordonnés à ces observations dont la science retirerait de très grand avantage. »

Une note du secrétaire général à l'intention du ministre, rédigée le lendemain de la séance de la Chambre du 19 avril 1894, lors de laquelle le problème de l'exploration scientifique du Congo avait été discuté, nous apprend qu'il y a des divergences de vue quant à l'exécution pratique à donner à la proposition de la Section Centrale. Le secrétaire général pense que ces difficultés et le fait que

« la saison est déjà trop avancée pour qu'il puisse être donné suite aux intentions de la section centrale »,

Inciteront le ministre à attendre qu'on lui soumette un plan complet. La réaction du ministre est laconique : « Classer provisoirement ».

L'analyse de ces documents nous permet d'avancer légèrement la date de l'idée première de la fondation d'un Musée spécifique du Congo, date que l'on fixe en

⁽¹⁾ Lucien GILLIS avait été au Congo du 3 juillet 1890 au 5 septembre 1891. Voir E. JANSSENS et A. CATEAUX, *Les Belges au Congo*, t. I, Anvers, 1908, p. 870.

1895 ⁽¹⁾. Nous ne pouvons cependant pas passer sous silence les lettres du 17 décembre 1888 et du 30 janvier 1889, par lesquelles l'administrateur général E. VAN EETVELDE avait fait part au gouverneur général à Boma de ses intentions de réunir une collection de produits du Congo qui devait permettre d'établir à Bruxelles une sorte de « Musée Commercial des produits du Congo » ⁽²⁾. Dans le modèle de circulaire aux commissaires de district qui accompagne une lettre d'Edm. VAN EETVELDE datée du 31 janvier 1889, on lit en plus que

« Le Gouvernement central demande qu'il soit procédé à la réunion d'échantillons des produits du Congo pour former dans différents centres d'Europe des « *Musées commerciaux des produits du Congo* » ⁽³⁾.

Il est vrai que la dénomination même de ces Musées insiste sur le fait que la préoccupation commerciale dominait. N'oublions cependant pas que même en 1897, le palais qu'on érigea à Tervuren lors de l'exposition coloniale, reflétait encore cette mentalité, quoique l'ethnographie y fût déjà largement représentée ⁽⁴⁾. La con-

⁽¹⁾ A. DE HAULLEVILLE, *Le Musée du Congo Belge à Tervuren, Bruxelles, 1910*, p. 3.

J. MAES, tout en considérant l'exposition de 1897 comme la « base première, solide et féconde de la formation définitive d'un Musée colonial » fait remonter l'idée d'un musée colonial à l'année 1885. Voir Index bibliographique colonial, Placard 48, n° 83 (Bruxelles 1937). En tout cas, cette idée ne se retrouve pas encore dans « *Le Congo à l'Exposition d'Anvers* » (Anvers, 1886) d'Albert Thys. Tout en mentionnant l'initiative prise par la Société royale de Géographie d'Anvers d'exposer les collections scientifiques et ethnographiques réunies par les agents de l'Association internationale du Congo, Thys attire surtout l'attention de ses compatriotes sur les produits exposés — tant belges que congolais — qui trouvent écoulement sur les deux marchés.

⁽²⁾ Lettre du 30 janvier 1889, dont copie au Musée royal du Congo belge à Tervuren.

⁽³⁾ Lettre du 31 janvier 1889, dont copie au Musée royal du Congo belge à Tervuren.

⁽⁴⁾ L'État Indépendant du Congo s'était d'ailleurs déjà occupé activement de la constitution d'un musée ethnographique. Voir la circulaire de F. Fuchs,

version en musée définitif de ce pavillon du Congo consacra d'une façon heureuse l'idée de ceux qui voulaient dédier à l'œuvre coloniale de la Belgique un institut indépendant et unique. Le Congo, après avoir dû se contenter de refuges de toute sorte — même dans les combles des écuries royales — avait trouvé son musée (1).

19 novembre 1955.

inspecteur d'État, ff. de gouverneur général, datée de Boma, le 6 septembre 1895, prescrivant de réunir les éléments destinés à compléter les collections du « Musée ethnographique » à Bruxelles. (État Indépendant du Congo. Gouvernement local. Recueil mensuel des ordonnances, arrêtés, circulaires, instructions et ordres de service. Septembre 1895).

(1) Même un directeur du Musée d'Histoire naturelle se réjouissait de ce résultat. Voir G. GILSON, *Le Musée d'Histoire naturelle moderne. Sa mission, son organisation, ses droits*. Bruxelles, 1914, p. 181.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1955.

ZITTING VAN 19 DECEMBER 1955.

Séance du 19 décembre 1955.

La séance est ouverte à 14 h 30 sous la présidence de M. A. *Sohier*, directeur.

Sont en outre présents : MM. H. Carton de Tournai, N. De Cleene, R. de Mûelenaere, A. De Vleeschauwer, Th. Heyse, O. Louwers, P. Ryckmans, le R. P. J. Van Wing, membres titulaires ; S. E. Mgr J. Cuvelier, MM. J. Devaux, E. Dory, A. Doucy, L. Guebels, J. M. Jadot, G. Malengreau, F. Olbrechts, J. Stengers, le R. P. G. van Bulck, F. Van der Linden, E. Van der Straeten, M. Walraet, membres associés ; le R. P. E. Boelaert, membre correspondant, ainsi que M. E.-J. Devroey, secrétaire perpétuel.

Excusés : MM. A. Burssens, H. Depage, A. Engels, J. Ghilain, E. Grévisse, J. Jentgen, N. Laude, G. Smets.

Décès de M. A. Marzorati.

Devant l'assemblée debout, M. A. *Sohier*, directeur, annonce le décès de M. A. *Marzorati*, membre titulaire, survenu le 11 courant.

M. J. *Ghilain* est désigné pour rédiger la notice destinée à l'annuaire.

Le dessein africain de Léopold II. (2^e partie, 1875-1876)

Se ralliant aux conclusions des rapporteurs, MM. O. *Louwers* (voir p. 899) et L. *Guebels* (voir p. 989), la Classe décide l'impression, dans la collection des *Mé-*

Zitting van 19 december 1955.

De zitting werd geopend te 14 u 30 onder voorzitterschap van de H. A. *Sohier*, directeur.

Aanwezig: de HH. H. Carton de Tournai, N. De Cleene, R. de Mûelenaere, A. De Vleeschauwer, Th. Heyse, O. Louwers, P. Ryckmans, E. P. J. Van Wing, titelvoerende leden; Z. E. Mgr J. Cuvelier, de HH. J. Devaux, E. Dory, A. Doucy, L. Guebels, J. M. Jadot, G. Malengreau, F. Olbrechts, J. Stengers, E. P. G. van Bulck, de HH. F. Van der Linden, E. Van der Straeten, M. Walraet, buitengewone leden; E. P. E. Boelaert, corresponderend lid, alsook de H. E.-J. Devroey, vaste secretaris.

Verontschuldigd: De HH. A. Burssens, H. Depage, A. Engels, J. Ghilain, E. Grévisse, J. Jentgen, N. Laude, G. Smets.

Overlijden van de H. A. Marzorati.

Voor de rechtstaande vergadering meldt de H. A. *Sohier*, directeur, het overlijden van de H. A. *Marzorati*, titelvoerend lid, overkomen op 11 dezer.

De H. J. *Ghilain*, wordt aangeduid om de nota, bestemd voor het jaarboek, op te stellen.

Het Afrikaanse plan van Leopold II. (2^{de} deel, 1875-1876)

Zich aansluitend bij de besluiten van de verslaggevers, de HH. O. *Louwers* (zie blz. 899) en L. *Guebels* (zie blz. 989), besluit de Klasse tot het drukken in de

moires in-8°, du travail du R. P. A. ROEYKENS intitulé comme ci-dessus.

L'union vitale bantu face à l'unité vitale ecclésiale.

Se ralliant aux conclusions des rapporteurs, le R. P. C. van Bulck (voir p. 906) et M. N. De Cleene (voir p. 991), la Classe décide de ne pas retenir pour impression le travail de M. l'abbé V. MULAGO, intitulé comme ci-dessus. Ce travail, par ailleurs fort méritant, ne ressortit en effet à aucune des disciplines dont s'occupe la Classe, à savoir les « questions d'histoire, de politique indigène, de législation coloniale, d'ethnologie, de linguistique, de littérature, d'art et de missiologie ».

Les armements négriers au XVIII^e siècle.

Se ralliant aux conclusions des rapports, M. J.-M. Jadot (voir p. 935) et Mgr J. Cuvelier (voir p. 992), la Classe décide l'impression dans la collection des *Mémoires in-8°*, du travail du R. P. D. RINCHON, intitulé comme ci-dessus.

Vœu.

Sur avis conforme de la Commission d'Histoire du Congo, *la Classe*,

Considérant que les ruines de l'église découverte en 1938 sur le territoire du village de Kimfuti, près de Ngongo MBata (terr. de Thysville) constituent les vestiges du plus ancien monument chrétien du Congo ;

Considérant que ces ruines ont été classées par la Commission des Sites, Monuments et Meubles par l'ordonnance n° 21/448 en date du 20 décembre 1952 ;

Considérant que ces vénérables restes sont détériorés par la végétation tropicale ;

émet le vœu que les pierres formant l'enceinte et les

Verhandelingenreeks in-8° van het werk van E. P. A. ROEYKENS, getiteld zoals hierboven.

De levenseenheid der Bantu tegenover de levenseenheid der Kerk.

Zich aansluitend bij de besluiten van de verslaggevers, E. P. G. van *Bulck* (zie blz. 906) en de H. N. *De Cleene* (zie blz. 991), besluit de Klasse het werk van Eerwaarde V. MULAGO, getiteld zoals hierboven, niet te weerhouden voor publicatie. Dit werk, dat trouwens zeer verdienstelijk is, valt inderdaad onder geen enkele tak der werkzaamheden van de Klasse, te weten de « vraagstukken betreffende geschiedenis, inlandse politiek, koloniale wetgeving, ethnologie, linguïstiek, letterkunde, kunst en missiologie ».

Slavenhandelrederijen in de XVIII^e eeuw.

Zich aansluitend bij de besluiten van de verslaggevers, de H. J. M. *Jadot* (zie blz. 935) en Mgr *J. Cuvelier* (zie blz. 992), besluit de Klasse tot het drukken in de *Verhandelingenreeks in-8°*, van het werk van E. P. D. RINCHON, getiteld zoals hierboven.

Wens.

Op eensluidend advies van de Commissie voor de Geschiedenis van Congo,

Gezien dat de ruïnes van de kerk, die in 1938 ontdekt werd op het grondgebied van het dorp van Kimfuti, nabij Ngongo MBata (grondgebied van Thysstad), de overblijfselen uitmaken van het oudste kristelijk monument in Congo ;

Gezien dat deze ruïnes geklasseerd werden door de Commissie voor schilderachtige oorden, monumenten en meubels door de ordonnantie n^r 21/448 op datum van 20 december 1952 ;

murs de ladite église soient judicieusement regroupées, tout en en respectant le caractère archéologique et que le site soit rendu accessible aux touristes par l'aménagement d'une piste de 12 à 13 km prolongeant jusqu'aux ruines la voie d'accès de Kimpangu à Tadi.

Commission d'Histoire du Congo.

Le *Secrétaire perpétuel* annonce le dépôt des études suivantes concernant les activités de ladite Commission :

- 1) M. l'abbé L. JADIN, L'église de Ngongo MBata (voir p. 1001).
- 2) M. Th. HEYSE, Éloges et critiques (voir p. 1006).
- 3) M. M. WALRAET, Documents Eudore CLOSET (voir p. 1015).

Hommage d'ouvrages.

Aangeboden werken.

De notre Confrère M. A. *Burssens* :

Van onze Confrater de H. A. *Burssens* :

BURSENS, A., Introduction à l'étude des langues bantoues du Congo belge (Kongo-Overzee Bibliotheek onder leiding van Prof. Dr A. BURSENS, Universiteit te Gent, VIII, 1954, 152 pp.).

Notre Confrère M. A. *Ombredane* a fait parvenir à la Classe :

Onze Confrater de H. A. *Ombredane* heeft aan de Klasse laten geworden :

OMBREDANE, A. (Dr) et FAVERGE, J.-M., L'analyse du travail, facteur d'économie humaine et de productivité (Paris, Presses Universitaires de France, 1955, 234 pp., Bibliothèque de Psychologie appliquée dirigée par A. OMBREDANE).

Le *Secrétaire perpétuel* dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

De *Vaste Secretaris* legt op het bureau de volgende werken neer :

LEFÈVRE, J., Structures économiques du Congo belge et du Ruanda-Urundi (Éditions du Treurenberg, Bruxelles, 1955, 142 pp.).

Gezien dat deze eerbiedwaardige resten beschadigd zijn door de tropische plantengroei ;

drukt de Klasse de wens uit dat de stenen, die de vesting en de muren van deze kerk vormen, oordeelkundig zouden gehergroepeerd worden, met inachtnaam van hun archeologisch karakter, en dat dit oord toegankelijk zou gemaakt worden voor de toeristen, door het aanleggen van een baan van 12 tot 13 km, die de weg van Kimpangu naar Tadi tot de ruïnes zou verlengen.

Commissie voor de Geschiedenis van Congo.

De *Vaste Secretaris* meldt de neerlegging van de volgende studies betreffende de werkzaamheden van voornoemde Commissie :

- 1) Eerwaarde L. JADIN, « L'Église de Ngongo MBata » (zie blz. 1001).
- 2) De H. Th. HEYSE, « Éloges et critiques » (zie blz. 1006).
- 3) De H. M. WALRAET, « Documents Eudore CLOSET » (zie blz. 1015).

Geheim comité.

De Klasse duidt de H. N. *De Cleene* aan als directeur voor 1957 ; hij zal de titel dragen van vice-directeur voor 1956.

De zitting wordt te 15 u 40 opgeheven.

- Catalogue des publications de la Commission (Académie royale de Belgique, Commission royale d'Histoire, Bruxelles, 1955, 28 pp.).
- Les Classes moyennes africaines et l'impôt sur les revenus (Ministère des Colonies, Bruxelles, 1955, 16 pp.).
- La Commission royale d'Histoire, 1834-1934, Livre jubilaire composé à l'occasion du Centième anniversaire de sa fondation par les Membres de la Commission (Bruxelles, 1934, 372 pp.).
- Instructions pour la publication des textes historiques (Académie royale de Belgique, Commission royale d'Histoire, Bruxelles, 1955, 25 pp.).
- Voorschriften bij het uitgeven van geschiedkundige teksten (Koninklijke Belgische Academie, Koninklijke Commissie voor Geschiedenis, Brussel, 1955, 25 blz.).
- La réforme de l'enseignement au Congo belge, Mission pédagogique Coulon-Deheyn-Renson (Ministère des Colonies, Conseil supérieur de l'Enseignement, Bruxelles, 1955, 346 pp.).
- Table générale du Recueil des Bulletins de la Commission royale d'Histoire de Belgique (4^e série, tomes I à XVII), rédigée par J. HALKIN et E. PONCELET (Bruxelles, 1901, 723 pp.).
- Table générale des Bulletins de la Commission royale d'Histoire, Tomes LXXI à C, dressée par BOUSSE, A. et GORISSEN, P. (Commission royale d'Histoire, Bruxelles, 1^{re} et 2^e parties, 1942 ; 3^e partie, Vol. I et II, 1951).
- JOSSON, H., S. J. et WILLAERT, L., S. J., Correspondance de Ferdinand Verbiest de la Compagnie de Jésus (1623-1688), directeur de l'Observatoire de Pékin (Commission royale d'Histoire, Bruxelles, 1938, 592 pp.).
- Programme et horaire des cours, Année académique 1955-1956 (Université de Liège, 1955, 400 pp.).
- STANLEY, H.-M., Sur le Haut-Congo, avant-propos de F. VAN DER LINDEN, Introduction et notes historiques de L. LEJEUNE (Éditions « Grands Lacs », Namur, 1955, 255 pp. = *Digeste Congolais*, n^o 3).

EUROPE — EUROPA :

ESPAGNE — SPANJE :

- MAJO FRAMIS, R., Las generosas y primitivas empresas de Manuel Iradier Bulfy en la Guinea Española, el hombre y sus

hechos (Instituto de Estudios africanos, Consejo superior de Investigaciones científicas, Madrid, 1954, 214 pp.).

OLESA MUÑOZO, F. F., Derecho penal aplicable a indígenas en los territorios españoles del golfo de Guinea (Instituto de Estudios africanos, Consejo superior de Investigaciones científicas, Madrid, 1953, 470 pp.).

GRANDE-BRETAGNE — GROOT-BRITANNIË :

BANKS, A. L., The Development of Tropical and Sub-Tropical Countries with particular reference to Africa (Londres, 1954, 217 pp. — Don de la Library of Congress, Washington).

PAYS-BAS — NEDERLAND :

HOFSTRA, S., De betekenis van enkele nieuwere groepsverschijnselen door de sociale integratie van veranderend Afrika (Amsterdam, Koninklijke Nederlandse Akademie van Wetenschappen, afd. Letterkunde, Amsterdam, 1955, 35 blz.).

TICHELMAN, G. L., *Pohung* and *Matakau*: scaring charms in the Bataklands and the Moluccas (Extrait de *Man*, 1954, n° 288. — Don de la Afdeling Culturele en Physische Anthropologie van het Koninklijk Instituut voor de Tropen, Amsterdam).

Verslag van de Directeur over het jaar 1953 (Rijksmuseum voor Volkenkunde, 's Gravenhage, 1955, 15 blz.).

Giften van het Provinciaal- en de Procureur van de Paters van den H. Geest, Rhenen :

BESLIER, G. G., *L'apôtre du Congo*, Mgr Augouard (Paris, 1946, 262 blz.).

BRIAULT, M. (R. P.), *L'architecture en pays de mission* (Paris, 1937, 159 blz.).

—, *Sur les pistes de l'A. É. F.* (Paris, 1948, 285 blz.).

—, *Le vénérable Père F.-M.-P. Libermann* (Paris, 1946, 580 blz.).

BUNOT, R. (R. P.), *Forêts du Sud et brindilles de la forêt Toma* (Mayenne, 1960, 166 blz.).

BURMANJE, W., *Franciscus Maria Paulus Libermann, zijn leven, zijn stichting, geestelijk leidsman* (Rhenen, 1952, 32 blz.).

DAIGRE, P., *Oubangui-Chari, témoignage sur son évolution (1900-1940)*, (Paris, 1947, 163 blz.).

DELAPLACE, F. (R. P.), *Le P. Jacques-Désiré Laval, apôtre de l'île Maurice (1830-1864)*, Paris, 1932, 396 blz.

- DELCOURT, J., *Ngi Yobot, l'enfant camerounais* (Paris, 1949, 125 blz.).
- DE SION, M.-L., *Triomphe par l'échec, le vénérable Libermann* (Paris, 1954, 223 blz.).
- DUSSERCLE, R. (R. P.), *Histoire d'une fondation, Mère Marie-Madeleine de la Croix et la Congrégation des Filles de Marie, St-Denis, Réunion* (Port-Louis, île Maurice, 1949, 392 blz.).
- , *Du Kilima-ndjaro au Cameroun, Monseigneur F. X. Vogt (1870-1943)*, (Paris, 1954, 208 blz.).
- GAY, J. (Mgr), *La doctrine missionnaire du vénérable Père Libermann* (Paris, 1943, 173 blz.).
- , *Libermann* (Paris, 1955, 155 blz.).
- GORE, H. (R. P.), *Un grand missionnaire, Mgr Alexandre Le Roy, Supérieur général des Frères du Saint-Esprit* (Paris, 1952, 270 blz.).
- GOYAU, G., *Clergé colonial et spiritualité missionnaire, la congrégation du Saint-Esprit* (Paris, 1937, 284 blz.).
- JANIN, J. (R. P.), *Monseigneur Jalabert* (Paris, 1945, 95 blz.).
- , *Vie du R. P. Grizard, premier assistant général de la congrégation du Saint-Esprit, 1838-1929* (Paris, 1941, 195 blz.).
- KROMER, B., *Vom neuen Afrika, als Forscher, Missionar und Filmopérateur durch den missverstandenen Erdteil* (Düsseldorf, 1931, 159 blz.).
- LAISNE (R. P.), *Les Pères du Saint-Esprit* (Paris, 1955, 63 blz.).
- LALOUSE, A., *Missionnaires d'avant-garde sur la côte de Guinée* (Mamers, s. d., 31 blz.).
- LE FAUCHEUR, G., *Au Congo mystérieux, Monseigneur Augouard* (Toulouse, 1955, 32 blz.).
- LE FLOCH, H., *Une vocation et une fondation au siècle de Louis XIV, Claude-François Poullart Des Places, fondateur du Séminaire et de la Congrégation du Saint-Esprit (1679-1709)*, (Paris, 1915, 684 blz.).
- LELOIR, L. (R. P.), *Libermann, la figure attachante d'un Juif converti fondateur d'ordre* (Gentilles, 1952, 62 blz.).
- LIAGRE, L., *Le vénérable Père Libermann, l'homme, la doctrine* (Paris, 1948, 238 blz.).
- LOOGMAN, A., *Eiland van herinneringen* (Rhenen, 1953, 71 blz.).
- MICHELSEN, J., *Toko het Negerjongetje en drie andere verhalen* (Rhenen, z. d., 54 blz.).
- MARIE-ANGE du Saint-Sauveur (Sœur), *Nos missionnaires, le bon Père Guérin, C. S. Sp., 1839-1914, préface de S. G. Mgr Le Roy* (Paris, 1931, 253 blz.).

- MELCHIOR, A (Dr), Amazonas hel en paradijs (Haarlem, z. d., 268 blz.).
- , Schoonheid en bijgeloof in Oost-Afrika (Haarlem, z. d., 288 blz.).
- PIACENTINI, R. Maboni, le Père Joseph Bonnefont de la Congrégation du Saint-Esprit, missionnaire au Congo (Issy-Les-Moulineaux, 1951, 191 blz.).
- , Missionnaire, le Père Mell, C. S. Sp., Apôtre de la Guinée Française, 1880-1921 (Paris, 1935, 178 blz.).
- , Le « Pierre Claver » de l'Ile Maurice, Jacques-Désiré Laval (1803-1864), (Paris, 1949, 136 blz.).
- RATH, J. Th., Der Sklaven Knecht, Jakob Desiderius Laval, der Apostel von Mauritius (Knechtsteden, 1949, 180 blz.).
- RIJEN, A. (Pater), De Brazza, romantisch avontuur van een jong missionaris (Gemert, 1946, 214 blz.).
- SPOOR, P., De Albatros in de storm (Rhenen, z. d., 92 blz.).
- , Avonturen van kapitein Judocus (Rhenen, 1950, 160 blz.).
- , Benauwde ogenblikken (Rhenen, 1944, 160 blz.).
- SPOOR, P., Het boogschuttertje (Rhenen, 1954, 109 blz.).
- , Dromenland (Rhenen, 1952, 120 blz.).
- , Malek-Mansur (Rhenen, 1954, 117 blz.).
- , Het meisje van de wrede rivier (Rhenen, 1954, 153 blz.).
- , De nieuwe Albatros (Rhenen, 1954, 136 blz.).
- , Noëmi, de martelares (Rhenen, 1951, 115 blz.).
- , Noëmi, de slavin (Rhenen, 1951, 112 blz.).
- , Rodrigo (Rhenen, z. d., 158 blz.).
- , De schooljeugd van Targo Moeres (Rhenen, z. d., 109 blz.).
- , Soeti de katechist (Rhenen, 1949, 110 blz.).
- , Soeti de wreker (Rhenen, 1949, 164 blz.).
- , Timpie Tip, van een jongen die naar de Missie wilde (Rhenen, 1949, 80 blz.).
- , De Zuster en haar Chinees, Deel 1 (Rhenen, 1954, 150 blz.).
- , Deel 2 (Rhenen, 1954, 119 blz.).
- VAN KAAM, A. L., De Eerbiedwaardige Frans Libermann, een poging tot synthese (Rhenen, 1954, 645 blz.).
- VOGEL, L. (E. P. Dr), Claude-François Poullart des Places, eerste stichter der Congregatie van den H. Geest (Kasteel Gemert, 1941, 259 blz.).
- , Dienaar der Slaven (Rhenen, 1952, 288 blz.).
- X., Bisschop in de Groene Hel (Africa Christo, 1952).
- X., Héroïques aventures (Tanger, z. d., 12 blz.).

X., F. M. P. Libermann, 1852-1952, Herdenking (Rhenen, 1952, 176 blz.).

X., Lumières sur l'Afrique (Paris, 1948).

PORTUGAL :

DE VILHENA, E., Aventura e Rotina, (Critica de uma critica) (Lisboa, 1955, 68 pp.).

ROUMANIE — ROEMENIË :

SAVULESCU, Tr., La science au service du peuple et de l'édification du socialisme (Académie de la République Populaire Roumaine, Bucarest, 1955, 43 pp.).

AFRIQUE — AFRIKA

KENYA :

LEAKEY, L. S. B., A new Method of Exhibiting Prehistoric Art (Extrait de *The Museums Journal*, LIV, 1954, pp. 11-12, 1 pl., The Coryndon Museum, Nairobi).

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD — UNIE VAN ZUID-AFRIKA :

KENNEDY, R. F., Shipwrecks on and off the coasts of Southern Africa, A Catalogue and Index (Johannesburg Public Library, Johannesburg, 1955, 147 blz.).

SMITH, A. H., Catalogue of Bantu, Khoisan and Malagasy in the Strange collection of Africana (Johannesburg Public Library, Johannesburg, 1942, 232 blz.).

Catalogue of an Exhibition of Cape « Silver » in the Africana Museum, 14 July-1 August 1953 (Johannesburg Public Library, Johannesburg, 1953, 75 blz.).

Exhibition of Decorative Maps of Africa up to 1800, 4-16 August 1952, Descriptive Catalogue (Johannesburg Public Library, Johannesburg, 1952, 177 blz.).

A Few Books from the Strange Collection Published before 1850,

Exhibited 1-19 February 1955 (Johannesburg Public Library, Johannesburg, 1955, 45 blz.).
South African Paper Money, 1782-1921 (The Johannesburg Public Library, Johannesburg, 1953, 135 blz.).

AMÉRIQUE — AMERIKA

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE — VERENIGDE STATEN
VAN AMERIKA :

Index des microfilms du texte anglais des documents des Nations Unies (Nations Unies, New York, 1955, 53 pp.).

Dons de M. J. COMHAIRE, South Orange (N. J.) :

BASCOM, W., Urbanization among the Yoruba (Extrait de *The American Journal of Sociology*, LX, 1955, n° 5, pp. 446-454).

COSTIGAN, G., The Treason of Sir Roger Casement (extrait de *American Historical Review*, LX, 1955, n° 2, pp. 283-302).

Continuing Sources for Research on Africa, prepared as a Working Paper, June 1952 (Library of Congress, Washington, 1952, 21 pp.).

Foreign Language-English Dictionaries, Vol. I, Special Subject Dictionaries with Emphasis on Science and Technology (Reference Department, The Library of Congress, Washington, 1955, 246 pp.).

—, Vol. II, General Language Dictionaries (*Ibid.*, 1955, 240 pp.).

Introduction to Africa, a selective guide to background reading (The Library of Congress, Washington, 1952, 237 pp.).

Research and Information on Africa, Continuing Sources (Library of Congress, Reference Department, Washington, 1954, 70 pp.).

Statistical Bulletins, an Annotated Bibliography of the General Statistical Bulletins of Major Political Subdivisions of the World (The Reference Department, The Library of Congress, Washington, 1955, 93 pp.).

Statistical Yearbook, an Annotated Bibliography of the General Statistical Yearbooks of Major Political Subdivisions of the World (Reference Department, The Library of Congress, Washington, 1955, 123 pp.).

ASIE — AZIÈ

VIET-NAM :

CADIERE, L., Croyances et pratiques religieuses des Vietnamiens
(École Française d'Extrême-Orient, Saigon, 1955, 344 pp.).

Comité secret.

La Classe désigne M. N. De Cleene comme directeur
pour 1957 ; pour 1956 il portera le titre de vice-directeur.

La séance est levée à 15 h 40.

L. Guebels. — Rapport sur le travail du R. P. A. Roeykens, intitulé : « Le dessein africain de Léopold II. — Sa genèse et sa nature (1875-1878) ».

Notre honoré confrère, M. LOUWERS, a analysé, à notre dernière séance, le travail du R. P. ROEYKENS, et en a proposé la publication dans les *Mémoires* de notre Académie. Mon rôle est uniquement de donner comme second rapporteur, mon avis sur cette publication elle-même.

L'Académie a déjà publié la première contribution du R. P. ROEYKENS à l'histoire des débuts de l'œuvre africaine de LÉOPOLD II. Les pages actuelles sont intitulées « Le dessein africain de LÉOPOLD II, sa genèse et sa nature ». C'est révéler dans le titre le but que s'y propose principalement l'auteur. C'est dans la troisième partie de son présent travail qu'il tente de la réaliser, lorsqu'il cherche à fixer la pensée dominante de LÉOPOLD II, dans la création du domaine africain du Congo. Le sujet est de ceux qu'on n'aborde généralement qu'après de longues et fructueuses recherches. On risque fort, sinon, de proposer comme résultat acquis ou résultat probable l'idée qu'on s'en est faite au cours de ses recherches. Mais nous pouvons ne pas souscrire entièrement à ce propos aux conclusions du R. P. ROEYKENS sans que cette réserve en diminue le mérite.

Chacun a le droit d'en contrôler le bien-fondé, n'empêche que l'opinion de l'auteur soit digne de la publication.

Les autres parties du travail continuent et complètent

en quelque sorte les premières recherches du R. P. ROEYKENS déjà publiées par l'Académie ⁽¹⁾. Il convient par conséquent que nous fassions le même accueil au second mémoire qu'au premier. Il nous revient même de le publier. Outre le grand intérêt qu'il offre dans les deux premières parties, l'étude critique à laquelle se livre, dans la troisième, le R. P. ROEYKENS, en se servant des sources actuellement disponibles, pour avancer des hypothèses plausibles sur l'initiative généreuse du Roi LÉOPOLD II, plante des jalons sérieux et provoquera certainement d'autres recherches du même genre. L'auteur lui-même s'est visiblement assigné comme but de revenir à la question et de la traiter à fond, sur un point qu'il ne touche pas ici et qui nous vaudra vraisemblablement un troisième mémoire.

Nul doute que l'autorité que l'auteur ne peut manquer d'acquérir en approfondissant ses études et en les étendant ne lui ouvrira l'accès de nouvelles archives et provoquera chez les chercheurs et les historiens une salutaire émulation pour mettre en relief l'élévation des vues du génial fondateur d'empire que fut LÉOPOLD II.

C'est donc avec empressement que je marque mon accord avec la proposition de notre Collègue, M. LOUWERS, pour la publication du second travail du R. P. ROEYKENS.

Ce mémoire comprend les subdivisions suivantes :

I. Quelques projets de colonisation et d'expansion de LÉOPOLD II antérieurs à son initiative africaine. ;

II. Une tentative d'expansion belge au Transvaal (1875-1878) ;

III. L'arrière-pensée de LÉOPOLD II lançant son initiative africaine.

14 décembre 1955.

(1) A. ROEYKENS (R. P.), Les débuts de l'œuvre africaine de Léopold II (*Mémoires in-8° de l'A. R. S. C.*, Classe des Sc. mor. et pol., N. S. I, 1, Bruxelles, 1955).

**N. De Cleene. — Présentation d'une étude de M. l'Abbé
V. Mulago, intitulée : « L'union vitale bantou face à l'unité
vitale ecclésiale ».**

Le travail de l'Abbé Vincent MULAGO intitulé *L'union vitale bantou, chez les Bashi, les Banyarwanda et les Barundi, face à l'unité vitale ecclésiale* est une thèse de doctorat en Théologie.

Comme le premier rapporteur, le R. P. VAN BULCK l'a très justement souligné, ce n'est que la première partie qui présente un intérêt ethnologique ; la seconde partie est déjà une étude interprétative des données fournies dans la première ; et la troisième partie est essentiellement et purement théologique.

Ces trois parties sont étroitement liées entre elles. L'auteur lui-même fait remarquer que la première partie est une préparation aux deux autres et ne peut tenir seule comme étude ethnologique, « parce que tel n'est pas son but ». Je me rallie entièrement à cette façon de voir.

Considérant, d'autre part, que notre Classe s'occupe spécialement des questions d'histoire, de politique indigène, de législation coloniale, d'ethnologie, de linguistique, de littérature, de missiologie, il semble que cette étude, qui dans son ensemble est une étude théologique, serait un hors-d'œuvre dans nos publications.

C'est pourquoi, je ne puis pas la proposer pour être publiée dans nos *Mémoires*

17 décembre 1955.